



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-037

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-05-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 14 juin 2020 - SARL GAILLARD (2 pages) Page 5

21-2020-05-27-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/881907018 (ETS - DALIER SERVICES ET AIDE A DOMICILE - Loic DALIER) (2 pages) Page 8

21-2020-05-18-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/527666820 (AIDE A DOM SERVICES 21 - Sandrine GELEY) (2 pages) Page 11

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

21-2020-05-12-002 - Arrêté désignant la composition de la CDAPH (5 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires

21-2020-04-30-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Til Chatel (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-25-005 - Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Côte-d'Or. (4 pages) Page 23

21-2020-05-25-006 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand gibier dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2020-2021 (3 pages) Page 28

21-2020-05-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2020-2021 (7 pages) Page 32

21-2020-05-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de la Côte-d'Or (6 pages) Page 40

21-2020-05-19-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 492 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETM domiciliée à BARGES (21). (4 pages) Page 47

21-2020-05-25-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 507 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 289 et 299+380 dans les deux sens de circulation (4 pages) Page 52

21-2020-05-20-006 - Arrêté préfectoral n° 508 portant déclaration d'abandon d'une barge sur la Saône sur la commune d'Auxonne (2 pages) Page 57

21-2020-05-25-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 509 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 31 au PR 25+600 dans le sens de circulation Dijon-Nancy / Beaune à l'occasion des travaux de reprise de chaussée au niveau du giratoire et des bretelles d'accès au parking PL sur l'aire de Gevrey-Chambertin. (3 pages) Page 60

21-2020-05-25-007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 512 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise TRANSPORTS GRG domiciliée Z.A. rue Maison Dieu à FIXIN (21). (4 pages)	Page 64
21-2020-05-28-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 529 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 entre les PR 194.600 et 197.300 dans les deux sens de circulation à l'occasion des travaux de reprise d'un ouvrage d'art (passage supérieur au PR 195.523) (4 pages)	Page 69
21-2020-05-28-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 530 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SECULA LOGISTIQUE domiciliée à BEAUNE (21). (5 pages)	Page 74
21-2020-05-25-008 - Arrêté préfectoral n°513 du 25/05/2020 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction de plusieurs bâtiments avec sous-sol et espaces verts sur l'emplacement de l'ancien site industriel JTEKT-TERROT à DIJON. (6 pages)	Page 80
21-2020-05-14-005 - Fixation du barème départemental « remise en état des prairies et ressemis des principales cultures » pour 2020 (2 pages)	Page 87

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-05-002 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin du Serein (16 pages)	Page 90
21-2020-05-22-001 - Arrêté préfectoral n° 493/2020 portant dérogation pour l'ouverture du musée de l'Hôtel Dieu des Hospices Civils de Beaune. (2 pages)	Page 107
21-2020-05-20-005 - Arrêté Préfectoral n° 510/2020 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Côte d'Or. (3 pages)	Page 110
21-2020-05-25-009 - Arrêté préfectoral n° 516/2020 portant dérogation pour l'ouverture du château et de son parc à Commarin (2 pages)	Page 114
21-2020-05-26-003 - Arrêté préfectoral n° 517/2020 portant dérogation pour l'ouverture du Musée des Beaux-Arts à Dijon (2 pages)	Page 117
21-2020-05-28-002 - Arrêté préfectoral n° 523/SG donnant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune (7 pages)	Page 120
21-2020-05-28-007 - Arrêté préfectoral n° 527/SG du 28 mai 2020 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-148 -161-172-181-207-209-216-217-218-232-303-348-349-354-723-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales. (18 pages)	Page 128
21-2020-05-28-008 - Arrêté préfectoral n° 528/SG du 28 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité (DCL) (14 pages)	Page 147

21-2020-05-26-001 - Arrêté préfectoral n° 544 portant modification de l'agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire (2 pages)	Page 162
21-2020-05-28-010 - Arrêté Préfectoral n°521 fixant les dates, horaires, et lieux de dépôt des candidatures pour le 2ème tour des élections municipales et communautaires ainsi que les modalités d'attribution des panneaux d'affichage (5 pages)	Page 165
21-2020-05-28-009 - Arrêté préfectoral n°522 portant délégation de signature pour la délivrance des récépissés de déclaration de candidatures pour le second tour des élections municipales et communautaires (3 pages)	Page 171
21-2020-05-28-004 - Arrêté préfectoral n°524 / SG du 28 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard. (6 pages)	Page 175
21-2020-05-28-005 - Arrêté préfectoral n°525 / SG du 28 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (3 pages)	Page 182
21-2020-05-28-006 - Arrêté préfectoral n°526 / SG du 28 mai 2020 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés. (2 pages)	Page 186
21-2020-05-19-004 - Liste des établissements autorisés à installer de la vidéoprotection à la suite de la commission départementale du 12 mars 2020 (6 pages)	Page 189

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-05-26-002

Arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 14 juin 2020 - SARL GAILLARD



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Unité Départementale de Côte d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical
pour le dimanche 14 juin 2020**

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU l'arrêté préfectoral n°21-2018-032 du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté.

VU l'arrêté n° 06/2018-06 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL à l'unité départementale de la Côte d'Or.

VU la demande du 15 mai 2020, par laquelle la SARL GAILLARD, sise à LES HERBIERS (85500) sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 14 juin 2020, afin que 3 de ses salariés interviennent chez l'un de ses clients, BEAUNE BRIOCHE à Beaune pour effectuer des travaux d'électricité divers (remplacement d'un transformateur, entretien de 2 autres transformateurs, raccordement d'un nouveau TGBT),

Considérant que ces travaux sont urgents et doivent impérativement être réalisés afin de garantir la sécurité du personnel de BEAUNE BRIOCHE,

Considérant qu'en l'absence de ces travaux, la zone de travail serait donc condamnée,

Considérant, que, dans le contexte actuel, BEAUNE BRIOCHE ne peut se permettre d'interrompre sa production,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La SARL GAILLARD est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 3 de ses salariés afin qu'ils interviennent chez BEAUNE BRIOCHE à Beaune,

ARTICLE 2 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

ARTICLE 3

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Fait à Dijon, le 26 mai 2020
Pour le Préfet de Côte d'Or et par délégation.
Pour le Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté.
La Directrice Adjointe du Travail,

Signé Angèle CILIONE AUTIER

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
Du recours gracieux auprès du signataire.

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon-22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-05-27-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/881907018 (ETS -
DALIER SERVICES ET AIDE A DOMICILE - Loic
DALIER)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

ETS – DALIER SERVICES ET AIDE A
DOMICILE

Monsieur DALIER Loic

1 Rue de la Forêt

21560 REMILLY-SUR-TILLE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/881907018**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 27 avril 2020 par Mr DALIER Loic, dans le cadre d'une microentreprise, ETS – DALIER SERVICES ET AIDE A DOMICILE, représentée par DALIER Loic, dont le siège social est situé au 1 Rue de la Forêt 21560 REMILLY-SUR-TILLE et enregistrée sous le n° SAP/881907018, **pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autres :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de repas à domicile ;

- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH), du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (hors PA/PH – promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En d'autres termes, toute activité sortant du champ des activités de services à la personne définies à l'article D 7231-1 du Code du Travail fera perdre le bénéfice des dispositions évoqué ci-dessus.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 27 mai 2020

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNE

Anne BAILBE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-05-18-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/527666820 (AIDE A
DOM SERVICES 21 - Sandrine GELEY)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

AIDE A DOMICILE SERVICES 21

Madame GELEY Sandrine

10 Rue des Cheneteaux

21910 SAULON-LA-RUE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/527666820**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 7 mai 2020 par Mme GELEY Sandrine, dans le cadre d'une microentreprise, AIDE A DOM SERVICES 21, représentée par GELEY Sandrine, dont le siège social est situé au 10 Rue des Cheneteaux 21910 SAULON-LA-RUE et enregistrée sous le n° SAP/527666820, **pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autres :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH), du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (hors PA/PH – promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En d'autres termes, toute activité sortant du champ des activités de services à la personne définies à l'article D 7231-1 du Code du Travail fera perdre le bénéfice des dispositions évoqué ci-dessus.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 18 mai 2020

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNE

Anne BAILBE

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2020-05-12-002

Arrêté désignant la composition de la CDAPH



Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Arrêté n° CD/2020/
Arrêté n° PREF21/SG/2020/

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.241-5 à L.241-11 pour la partie législative et R.241-24 à R.241-34 pour la partie réglementaire ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1431-1 ;
- VU** la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Côte-d'Or » en date du 21 décembre 2005 ;
- VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or, en date du 23 décembre 2005, approuvant la convention constitutive ;
- VU** l'arrêté conjoint du 3 février 2006 portant constitution de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- VU** l'arrêté conjoint du 7 décembre 2018 désignant la composition de la CDAPH ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les Agences Régionales de Santé et les Directions Régionales et Départementales en charge de la Cohésion Sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté conjoint du 7 décembre 2018 désignant la composition de la CDAPH de la Côte-d'Or est modifié comme suit :

Quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil Départemental :

Madame Emmanuelle COINT, titulaire ;
Madame Christine RICHARD, suppléante ;

Madame Danielle DARFEUILLE, titulaire ;
Madame Christelle MEHEU, suppléante ;

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ou son représentant ;

Madame la Directrice Générale Adjoint Solidarités ou son représentant.

Quatre représentants de l'État :

Monsieur le Directeur Départemental Délégué chargé de la Cohésion Sociale (DDDCS) ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Côte-d'Or ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales sur proposition conjointe de M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale :

Monsieur Pascal SEGUIN, Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), titulaire ;

Madame Isabelle GOUDIER, Administrateur de la CAF, suppléante ;
Madame Manuela DIAS, Administrateur de la CAF, suppléante ;
Monsieur Jacques GANNE, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole, suppléant.

Monsieur Yves BARD, Administrateur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), titulaire ;

Madame Béatrice BARNAY, Administrateur de la CPAM, suppléante ;
Madame Catherine NASLOT, Administrateur de la CPAM, suppléante ;
Madame Yasmine STACHETTI, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole, suppléante.

Deux représentants des organisations syndicales proposés par M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

Au titre des organisations professionnelles de salariés :

Madame Anne-Marie BATAULT, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), titulaire ;

Madame Véronique GENOT-GIRARD, représentant la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE - CGC), suppléante ;
Madame Eudoxie BANGAHINGUI, représentant la CFDT, suppléante ;
Madame Nora YACHOU, représentant la CFE - CGC, suppléante.

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs :

Madame Éliane SERRIER, représentant le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), titulaire ;

Monsieur Didier FOULONT, représentant le MEDEF, suppléant.
Monsieur Gilles CLAVEL, représentant la CPME 21, suppléant

Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Côte-d'Or, parmi les personnes présentées par ces associations :

Monsieur Marc THIELLET, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves, titulaire.

Sept membres proposés par M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Au titre du handicap psychique :

Monsieur Jacques MALEYROT, représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades Psychiques de Côte-d'Or (UNAFAM), titulaire ;

Monsieur Jean-Louis LAVILLE, représentant de l'UNAFAM de Côte-d'Or, suppléant ;
Monsieur Georges VIDIANI, représentant l'UNAFAM de Côte-d'Or, suppléant ;
Monsieur John APPLETON, représentant l'UNAFAM de Côte-d'Or, suppléant.

Au titre du handicap moteur et du polyhandicap :

Madame Martine CUENOT, représentant l'Association APF-France Handicap – délégation de Côte-d'Or, titulaire ;

Monsieur Dominique PARIS, représentant l'APF- France Handicap – délégation de Côte-d'Or, suppléant ;
Madame Florence LECOMTE, représentant l'APF- France Handicap – délégation de Côte-d'Or, suppléante.

Madame Maëva BOURBON, représentant la délégation départementale de l'Association Française contre les Myopathies (AFM), titulaire ;

Monsieur Raoul TINETTE, représentant l'AFM, suppléant.

Madame Corinne LAPOSTOLLE, représentant l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens de Bourgogne-Franche-Comté (AFTC), suppléante ;

Madame Brigitte ROSIER, représentant l'AFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléante.

Au titre du handicap sensoriel :

Monsieur Philippe PICARDAT, représentant l'Association Valentin Haüy (AVH), titulaire ;

Monsieur Tony MIANA, représentant l'AVH, suppléant ;

Monsieur Dominique ALLAIN, représentant l'Association "Voir ensemble", suppléant ;

Monsieur Jean-Claude LESECQ, représentant l'Association "Voir ensemble", suppléant.

Au titre du handicap mental et des déficiences cognitives :

Madame Isabelle KIRNIDIS, représentant l'Acodège, titulaire ;

Monsieur Christophe CHEVALIER, représentant l'Acodège, suppléant ;

Madame Élisabeth VILLEMIN, représentant l'Acodège, suppléante ;

Monsieur Éric BIZOT, représentant l'Acodège, suppléant.

Madame Jacqueline MULLER, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI), titulaire ;

Monsieur Daniel BLATRIX, représentant l'ADAPEI, suppléant ;

Madame Annie SAUVAGEOT, représentant l'ADAPEI, suppléante ;

Monsieur Jacques PILLIEN, représentant l'ADAPEI, suppléant.

Monsieur Michel BOIZOT, représentant l'Association « Les Papillons Blancs », titulaire ;

Madame Anne-France SIMONNEAU, représentant l'Association « Les Papillons Blancs », suppléante ;

Madame Céline JULLIARD, représentant l'Association « Les Papillons Blancs », suppléante ;

Monsieur Michel PERROT, représentant l'Association « Handy'Up », suppléant.

Un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce Conseil :

Monsieur Philippe CHAUSSADE, titulaire ;

Madame Christelle DETABLE, suppléante.

Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition de M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et un sur proposition de M. le Président du Conseil Départemental :

Madame Muriel FOURCAULT TERRAZ, représentant les Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte-d'Or (PEP), titulaire ;

Madame Céline BLONDEAU, représentant les PEP, suppléante ;
Madame Elodie MAILLÈRE, représentant l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses de l'Assurance Maladie Bourgogne Franche-Comté (UGECAM), suppléante ;
Madame Rolande CELMAR, représentant l'UGECAM, suppléante.

Monsieur Ralph TIRTAINE, représentant la Mutualité Française Bourguignonne - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFB-SSAM), titulaire ;

Madame Patricia MARCOLLIN BEURLANGER, représentant la MFB-SSAM, suppléant ;
Monsieur Jean-Claude NAUD, représentant l'AGEF, suppléant ;
Monsieur Alain BAROCHI, représentant l'AGEF, suppléant.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission ont voix délibérative à l'exception des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées qui ont voix consultative.

ARTICLE 3 : Les représentants de l'Etat sont désignés pour une durée indéterminée. Les représentants du Département font l'objet d'une nouvelle désignation à chaque renouvellement du Conseil Départemental. Les autres membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Bulletin des Actes Administratifs du Département.

Fait à Dijon, le 12 mai 2020

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,

SIGNE

Bernard SCHMELTZ

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

SIGNE

François SAUVADET

Direction Départementale des Territoires

21-2020-04-30-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Til Chatel



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Marine LASSALLE
Tél. : 03 80 29 44 45
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : marine,lassalle@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 30 avril 2020 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TIL-CHATEL

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1969 portant constitution de l'association foncière de TIL-CHATEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TIL-CHATEL ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2020 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 27 février 2020 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 336 du 25 mars 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de TIL-CHATEL pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de TIL-CHATEL ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| - Mr Eric FOUCHET | - Mr Xavier FEBVRET |
| - Mr Pierre FROSSARD | - Mr Michel GIRARD |
| - Mr Benjamin GIRARD | - Mr François QUINEY |
| - Mr Christophe GIRARD | - Mr Vincent GATTEAUT |
| - Mr Alain GORZEGNO | - Mr Christian GIRARD |
| - Mr Denis LECUYER | - Mr David SCHUMMER |
| - Mr Jean-Pierre LORILLIARD | - Mr Michel BOIRIN |

* un représentant de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de TIL-CHATEL et les maires des communes de TIL-CHATEL, ECHEVANNES, LUX, VERONNES et MARCILLY-sur-TILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de TIL-CHATEL, ECHEVANNES, LUX, VERONNES et MARCILLY-sur-TILLE.

Fait à DIJON, le 30 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du service préservation et
aménagement de l'espace

Signé

Jean-Christophe CHOLLEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-25-005

Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Côte-d'Or.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Côte-d'Or

Nom_Commune	Nom plan de gestion	Espèce 1	Espèce 2	Conditions spécifiques
AGEY	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
AHUY	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
AIGNAY-LE-DUC	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
ALISE-SAINTE-REINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
AMPILLY-LES-BORDES	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
AMPILLY-LE-SEC	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
ANCEY	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ARCEAU	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
ARC-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
ARRANS	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ASNIERES-LES-DIJON	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
ATHEE	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ATHIE	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
AUXONNE	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BAIGNEUX-LES-JUIFS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BARBIREY-SUR-OUCHES	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BAULME-LA-ROCHE	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BEAUNOTTE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BEIRE-LE-FORT	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
BELLEFOND	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
BELLENEUVE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
BELLENOD-SUR-SEINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BENOISEY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BILLEY	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BINGES	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
BLAISY-BAS	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BLAISY-HAUT	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BLESSEY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BLIGNY-LE-SEC	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BOUIX	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
BOUX-SOUS-SALMAISE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BREMUR-ET-VAUROIS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BRESSEY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
BRION-SUR-OURCE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
BUFFON	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BUNCEY	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
BUSSY-LA-PESLE	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BUSSY-LE-GRAND	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CERILLY	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
CESSEY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
CHAIGNAY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
CHAMBEIRE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
CHAMPAGNY	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHAMP-D'OISEAU	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHANCEAUX	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
CHARMES	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHARREY-SUR-SEINE	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHATEAUNEUF	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHATILLON-SUR-SEINE	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
CHAUME-LES-BAIGNEUX	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHEUGE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
CLENAY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
CLERY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
COMMARIN	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CORPOYER-LA-CHAPELLE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
COURCELLES-LES-MONTBARD	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CREPAND	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CUISEREY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
CURTIL-SAINT-SEINE	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur

Communes soumises à un plan de gestion petit gibier pour la saison 2020/2021

Nom_Commune	Nom plan de gestion	Espèce 1	Espèce 2	Conditions spécifiques
DARCEY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
DIENAY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
DRAMBON	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
DUESME	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
ECHANNAY	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ECHEVANNES	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
ECHIGEY	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
EPAGNY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
ERINGES	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ETALANTE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
ETAULES	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
ETEVAUX	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
ETORMAY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ETROCHEY	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
FAIN-LES-MONTBARD	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FAIN-LES-MOUTIERS	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FAUVERNEY	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
FLACEY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
FLAMMERANS	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FONTAINE-FRANCAISE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
FONTAINES-EN-DUESMOIS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
FRANCHEVILLE	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FRESNES	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FROLOIS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GEMEAUX	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
GENLIS	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GISSEY-SUR-OUCHÉ	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GOMMEVILLE	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
GRENAND-LES-SOMBERNON	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GRESIGNY-SAINTE-REINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GRIGNON	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
HAUTEROCHE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
HAUTEVILLE-LES-DIJON	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
HEUILLEY-SUR-SAONE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
IS-SUR-TILLE	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
IZIER	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
JANCIGNY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
JOURS-LES-BAIGNEUX	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LABERGEMENT-FOIGNEY	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LAMARCHE-SUR-SAONE	Saône Nacey	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
LAMARGELLE	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LANTENAY	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LONGEAULT	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
LONGECOURT-EN-PLAINE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
LUCENAY-LE-DUC	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MAGNY-LAMBERT	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
MAGNY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
MAISEY-LE-DUC	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
MALAIN	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MARANDEUIL	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
MARCILLY-SUR-TILLE	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
MARLIENS	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
MARMAGNE	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MARSANNAY-LE-BOIS	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	

Communes soumises à un plan de gestion petit gibier pour la saison 2020/2021

Nom_Commune	Nom plan de gestion	Espèce 1	Espèce 2	Conditions spécifiques
MASSINGY	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
MAXILLY-SUR-SAONE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
MENETREUX-LE-PITTOIS	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MESMONT	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MESSIGNY-ET-VANTOUX	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
MOITRON	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
MONTBARD	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MONTIGNY-MONTFORT	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
MONTLIOT-ET-COURCELLES	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
MONTMANCON	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
MONTOILLOT	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MOSSON	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
NOGENT-LES-MONTBARD	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
NOIRON-SUR-SEINE	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
NORGES-LA-VILLE	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
OBTREE	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
ORIGNY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
PANGES	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PELLEREY	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
PLOMBIERES-LES-DIJON	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PLUVAULT	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PONCEY-LES-ATHEE	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PONCEY-SUR-L'IGNON	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PONTAILLER-SUR-SAONE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
POTHIERES	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
POUILLY-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
PRALON	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PRUSLY-SUR-OURCE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
QUEMIGNY-SUR-SEINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
QUINCEROT	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
QUINCY-LE-VICOMTE	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
REMILLY-EN-MONTAGNE	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
REMILLY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
RENEVE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
ROUVRES-EN-PLAINE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHES	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINTE-GERMAIN-LES-SENAILLY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINTE-GERMAIN-SOURCE-SEINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
SAINTE-JEAN-DE-BOEUF	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINTE-LEGER-TRIEY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINTE-MARC-SUR-SEINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
SAINTE-MARTIN-DU-MONT	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINTE-MAURICE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
SAINTE-REMY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINTE-SAUVEUR	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINTE-SEINE-L'ABBAYE	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINTE-SEINE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
SAINTE-VICTOR-SUR-OUCHES	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAULX-LE-DUC	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
SAUSSY	Tille Norge	Lièvre d'Europe	Perdrix grise	
SAVIGNY-LE-SEC	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SEIGNY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SEMOND	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
SENAILLY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SOISSONS-SUR-NACEY	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur

Communes soumises à un plan de gestion petit gibier pour la saison 2020/2021

Nom_Commune	Nom plan de gestion	Espèce 1	Espèce 2	Conditions spécifiques
SOMBERNON	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
TALMAY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
TARSUL	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
TART-LE-BAS	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
TART-LE-HAUT	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
THENISSEY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
TIL-CHATEL	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
THOREY-EN-PLAINE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
TILLENAY	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
TOUILLON	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
TROCHERES	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
TROUHAUT	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
TURCEY	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VAL-SUZON	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VANNAIRE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
VARANGES	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
VAUX-SAULES	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VELARS-SUR-OUCHÉ	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VENAREY-LES-LAUMES	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VERNOT	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
VIELVERGE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILLAINES-EN-DUESMOIS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
VILLAINES-LES-PREVOTES	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILLECOMTE	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
VILLERS-LES-POTS	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILLERS-PATRAS	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILLERS-ROTIN	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILOTTE-SUR-OURCE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
VISERNY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VIX	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
VONGES	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur

Fait à Dijon, le 25 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé : Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-25-006

Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les limites des
prélèvements du plan de chasse grand gibier dans le
département de la Côte-d'Or pour la campagne 2020-2021



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 MAI 2020
fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand gibier
dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2020 - 2021**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-8 et R.425-2 ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 28 avril 2020 jusqu'au 19 mai 2020 et la synthèse des remarques publiée sur le site des services de l'Etat en Côte d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 29 avril 2020 et rendu dans le délai fixé au 7 mai 2020 inclus ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs 21 du avril 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre d'animaux à prélever pour la campagne de chasse 2020/2021 dans le département de la Côte-d'Or pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse est fixé comme suit, par unité de gestion cynégétique :

,,,/,,,

Cerf élaphe			Chevreuil		
Unité de gestion	Minimum	Maximum	Unité de gestion	Minimum	Maximum
1	66	155	1	680	1130
2	53	150 *	2	1040	1730
3	0	18	3	450	750
4	18	70	4	768	1280
5	145	335	5	806	1344
6		0	6	441	736
7	5	35	7	516	861
8	56	172	8	760	1268
9	196	435	9	634	1058
10	6	22	10	411	685
11	0	5	11	720	1200
12	4	16	12	474	790
13	26	87	13	534	890
Parc	17	40	Parc	48	80

• dont 18 cerfs réservés à la vènerie

.

Sanglier			Daim		
Unité de gestion	Minimum	Maximum	Unité de gestion	Minimum	Maximum
1	990	1880	1	0	5
2	1080	1935	2	0	5
3	770	1390	3	0	10
4	475	985	4	0	10
5	1005	1535	5	0	5
6	970	1660	6	0	5
7	590	1040	7	0	5
8	1020	1795	8	0	5
9	1855	3175	9	0	5
10	505	920	10	0	5
11	1145	2045	11	0	5
12	875	1520	12	0	10
13	1195	2120	13	0	5
Parc		1270	Parc	0	10

,,,,

Mouflon			Cerf sika		
Unité de gestion	Minimum	Maximum	Unité de gestion	Minimum	Maximum
1	0	5	1	0	5
2	0	5	2	0	5
3	0	5	3	0	5
4	0	10	4	0	5
5	0	10	5	0	5
6	0	5	6	0	5
7	0	5	7	0	5
8	0	5	8	0	5
9	0	5	9	0	5
10	0	5	10	0	10
11	0	5	11	0	5
12	0	5	12	0	5
13	0	5	13	0	5
Parc	0	10	Parc	0	

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 25 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires,

Signé : Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-25-003

Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'application du
plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or pour la
campagne 2020-2021



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL DU 25 mai 2020

relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2020-2021

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n°322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 29 avril 2020 et rendu dans le délai fixé au 7 mai 2020 inclus ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 6 avril 2020 ;

A R R E T E

Article 1 – Règles générales d'exécution du plan de chasse

Chaque titulaire du droit de chasse exécute le plan de chasse individuel qui lui est attribué et notifié chaque année par décision du président de la fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or.

La chasse du cerf élaphe, du chevreuil, du sanglier, du mouflon, du daim et du cerf sika est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, du dispositif de marquage réglementaire. Le bracelet de marquage doit être apposé de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture et est immédiatement daté par enlèvement des encoches correspondant au jour et au mois considérés.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

En revanche, en cas de cession d'une partie de l'animal à des non chasseurs, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 72 heures à compter du jour du tir, le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs, selon les modalités qu'elle a définies, les prélèvements réalisés dans le cadre de son plan de chasse individuel.

Outre la sanction prévue à l'article R.428-14 du code de l'environnement, le non respect du délai de 72 heures imparti pour déclarer les prélèvements peut être sanctionné par un ajustement de l'attribution l'année suivante.

L'ensemble des déclarations de prélèvement constitue le bilan d'exécution du plan de chasse prévu à l'article R.425-13 du code de l'environnement.

Article 2 – Plan de chasse qualitatif du cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe.

Les distinctions de sexe, d'âge et de trophée, utilisées dans les arrêtés fixant les plans de chasse individuels et dont les dispositifs de marquage font mention, sont les suivantes :

- CE-M-C pour les cerfs mâles de plus d'un an, sans distinction de trophée, réservé à la vénerie ;
- CE-M-D pour les daguets ;
- CE-M-C1 pour les daguets, pour les cerfs mâles à pointes sommitales uniques et/ou à fourches, ainsi que les cerfs moines ;
- CE-M-C2 pour les cerfs mâles portant au moins une empaumure et les cerfs muets. Dans le cas où un cerf n'est porteur que d'un seul bois, il appartient à la catégorie « C2 » dès lors que le bois unique comporte une empaumure. Une empaumure se compose d'au moins trois pointes situées dans le tiers supérieur du bois ;
- CE-F pour les biches adultes de plus d'un an ;
- CE-I-JC pour les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an ;
- CE-I-F-JC pouvant être apposé de façon indifférenciée sur les biches adultes de plus d'un an et les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an.

L'attribution de bracelets de CE-I-F-JC sera déterminée sur la base des règles définies lors de la campagne précédente, à savoir 30 % de l'attribution totale en biches et faons, excepté sur le secteur du GIC de la Montagne où la part des bracelets de biches et faons indifférenciés correspondra à 50 % de l'attribution de jeunes cervidés.

Dans le secteur du Val de Saône, pour répondre à l'action 67 du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur, les attributions de biches et de faons seront remplacées par des attributions de biches et jeunes cervidés indifférenciés (CE-I-F-JC).

Le fait d'apposer un bracelet sur un animal ne correspondant pas à la catégorie mentionnée sur ce bracelet constitue une infraction aux prescriptions du plan de chasse. Cette infraction est susceptible d'entraîner la saisie de l'animal et de son trophée. De surcroît, l'attribution de la saison suivante fera l'objet d'une rectification.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisation de bracelets dans les conditions suivantes ne constitue pas une infraction :

- un seul bracelet CE-F peut être apposé sur un jeune animal, mâle ou femelle de moins d'un an, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est inférieure ou égale à 5 bracelets.

– deux bracelets CE-F, au maximum, peuvent être apposés sur deux jeunes animaux, mâles ou femelles de moins d'un an, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est supérieure ou égale à 6 bracelets.

– un bracelet CE-M-C1 peut être apposé sur un cerf de la catégorie « C2 » dans l'unique cas où l'embaumure comporte 3 pointes dont une des pointes est naissante et non visible à l'oeil nu en action de chasse. Cette disposition sera soumise à l'appréciation des agents chargés de la police de la chasse lors de l'exposition des trophées ou lors d'un contrôle de terrain. L'attribution de la saison suivante pourra faire l'objet d'une rectification en cas d'interprétation abusive de cette disposition par le bénéficiaire du plan de chasse concerné.

Article 3 – Pénalité pour non respect des règles d'utilisation des bracelets

En dehors des dispositions de l'article 2 relatives au plan de chasse qualitatif de l'espèce cerf élaphe, toute utilisation d'un bracelet sur un animal ne correspondant pas au type du bracelet est une infraction au plan de chasse.

Tout procès-verbal constatant un défaut de pose de bracelets ou une utilisation irrégulière des dispositifs de marquage entraîne pour la campagne suivante et pour le territoire de chasse concerné un ajustement de l'attribution à concurrence du même nombre d'animaux de l'espèce et de la catégorie correspondant à l'infraction relevée.

En cas d'apposition involontaire d'un bracelet ne correspondant pas à l'animal concerné, il peut être procédé au remplacement du bracelet. Pour donner droit à ce remplacement, les conditions suivantes doivent être strictement remplies :

- ✓ l'erreur doit être immédiatement signalée à un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office français de la biodiversité ou à un lieutenant de louveterie ;
- ✓ le bénéficiaire du plan de chasse devra prendre une photographie de l'animal abattu muni des deux dispositifs de marquage visibles et lisibles, à savoir une photographie de l'animal complet muni des deux bracelets et une photographie de la patte arrière de l'animal abattu sur laquelle sont apposés les bracelets.
- ✓ Le bénéficiaire adressera ensuite ces deux photographies, soit par courriel, soit par envoi postal, dans les 24 heures après le prélèvement à l'agent de l'office français de la biodiversité ou de l'office national des forêts s'il s'agit d'un territoire en forêt domaniale ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent qui établira un compte rendu.

La demande de remplacement accompagnée de la photographie et du compte rendu de l'agent ayant établi le constat, est à adresser à la fédération départementale des chasseurs. Elle devra comporter les références des bracelets apposés sur l'animal, ainsi que celle du territoire de chasse concerné.

Article 4 – Exposition des trophées

Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel "grands cervidés", tout titulaire d'un plan de chasse qui a fait tuer un cerf mâle de plus d'un an doit présenter le trophée de l'animal (bois), accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à l'exposition annuelle des trophées, organisée par la fédération départementale des chasseurs. Les trophées, correctement préparés, ainsi que les demi-mâchoires inférieures, doivent être fournis à la fédération départementale des chasseurs 8 jours au moins avant la date de l'inauguration de cette manifestation, sauf pour les taxidermistes en convention avec la fédération départementale des chasseurs.

Nul ne pourra s'opposer, par quelques moyens que ce soit, à l'estimation de l'âge et à la cotation des trophées présentés.

L'exposition des trophées est organisée et préparée par la fédération départementale des chasseurs. A cette occasion, les personnels assermentés de l'office français de la biodiversité, avec la collaboration, en tant que de besoin, des personnels assermentés de l'office national des forêts et avec l'assistance technique de la fédération départementale des chasseurs, assurent le contrôle du plan de chasse qualitatif Cerf.

La fédération départementale des chasseurs pourra proposer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une des trois campagnes cynégétiques suivantes, une réduction de l'attribution de l'espèce cerf sur le plan de chasse concerné dans les cas suivants :

- ✓ non présentation du trophée ;
- ✓ non présentation de la demi-mâchoire inférieure ;
- ✓ non respect du délai de présentation mentionné au premier alinéa ;
- ✓ trophée mal préparé (salissures, odeurs) ;
- ✓ trophée naturalisé ;
- ✓ opposition à l'estimation de l'âge et/ou de la cotation.

Les trophées des animaux saisis, tués sur la route ou retrouvés morts, sont remis à la fédération départementale des chasseurs qui se charge de les présenter à l'exposition des trophées. Tout trophée issu de collision routière pourra être conservé par la fédération des chasseurs sous réserve que le conducteur concerné est donné son accord exprès lors de la remise du trophée.

Article 5 – Modalités relatives à la pratique de la chasse individuel (affût et approche)

La chasse individuelle peut se pratiquer sur l'ensemble de la période de chasse autorisée pour l'espèce concernée par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, dans le respect des conditions particulières que fixe ce même arrêté en période d'ouverture spécifique de l'espèce considérée.

Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût, qui n'est pas le titulaire du plan de chasse, doit être porteuse d'une photocopie de la décision fédérale accordant ce plan de chasse, certifiée par la signature du titulaire dudit plan de chasse.

Lors de la pratique de la chasse individuelle, l'action de rabattre le gibier vers le chasseur, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne, soit par l'intermédiaire d'un chien, est strictement interdite.

Plusieurs personnes peuvent chasser en même temps à l'approche ou à l'affût sur un même territoire, sous réserve de rester éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres. Elles doivent chasser de façon indépendante, sans aucune action de rabat du gibier d'un chasseur vers un autre.

Article 6 – Attributions complémentaires des bracelets en cas de prélèvement de sangliers avant l'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf

Tout détenteur d'un plan de chasse sanglier ayant prélevé des sangliers avant la date d'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf (dite chasse au bois), telle que fixée à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, peut solliciter la réattribution de bracelets des sangliers prélevés et dûment déclarés dans la limite de l'attribution initiale.

La demande, sur papier libre ou par courriel, doit être déposée à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le vendredi précédant l'ouverture de la chasse dite au bois. L'absence de déclaration des animaux prélevés auprès de la fédération des chasseurs selon les modalités prévues à l'article 1er préalablement au dépôt de la demande entraîne le rejet de la demande de remplacement.

Article 7 – attributions complémentaires en sanglier de l'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf jusqu'à la fin de la saison de chasse 2020/2021

Sur demande des détenteurs d'un plan de chasse individuel, des attributions complémentaires en sanglier pourront être accordées aux plans de chasse initiaux. Les décisions tiendront compte de l'évolution de la population telle que constatée en cours de campagne cynégétique, de l'avancement des plans de chasse et des dégâts aux cultures. En cas de nécessité, des attributions complémentaires pourront être décidées sur des territoires même en l'absence de demande formulée le titulaire du plan de chasse.

Les périodes et modalités d'attributions complémentaires se déclinent de la façon suivante :

1) Règle générale : toutes les demandes parvenues à la fédération départementale des chasseurs avant le 1er décembre seront examinées par les commissions techniques locales et soumises à l'avis de la commission cynégétique consultative réunie à cette occasion, consultée avant décision de la fédération départementale des chasseurs

2) A compter du 1er janvier de la campagne en cours, les titulaires de plan de chasse grand gibier pourront à titre dérogatoire déposer une demande d'attribution complémentaire auprès de la fédération départementale des chasseurs.

3) A titre exceptionnel, des attributions supplémentaires pourront être accordées par la fédération départementale des chasseurs avant le 1er décembre en cas de dégâts agricoles importants et/ou pour pallier les risques sanitaires.

Article 8 – Capture par les chiens de marçassins en livrée

Les marçassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués en application de l'article 1^{er} du présent arrêté. Dans ce cas, ils ne peuvent en aucun cas être transportés.

Article 9 – Cas des animaux moribonds

Conformément à l'article L.420-3 du code de l'environnement, achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'apposer un bracelet sur les animaux achevés dans ces situations. Leur transport peut s'effectuer sans bracelet, sous réserve d'avoir prévenu un agent assermenté.

Les conditions suivantes doivent néanmoins être respectées :

- ✓ la gravité de l'état physique de l'animal doit faire l'objet d'une attestation écrite délivrée par un agent assermenté de l'office français de la biodiversité ou de l'office national des forêts ou par un lieutenant de louveterie, appelé sur les lieux à cet effet. Cette attestation doit notamment faire état des indices matériels prouvant de façon indiscutable que l'animal a bien été achevé (mis à mort à l'arme blanche ou par tir à bout portant dans le cou ou par flèche dans le bloc cœur - poumon) et qu'il n'a pas été simplement tué en action de chasse ordinaire ;
- ✓ si l'animal pèse plus de 40 kg, il est remis à l'équarrissage contre reçu adressé ensuite à la fédération départementale des chasseurs ;
- ✓ le trophée, pour les mâles porteurs de bois, est remis soit à l'office national des forêts si le lot de chasse est situé en forêt domaniale, soit à la fédération départementale des chasseurs dans les autres cas.

Si un bracelet a été apposé par erreur avant le transport de l'animal, il peut être remplacé sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus. La demande de remplacement, accompagnée des attestations nécessaires, est à adresser à la fédération départementale des chasseurs.

Article 10 – Cas des animaux retrouvés après recherche au chien de rouge

Le fait de faire appel à un conducteur de chien de rouge agréé pour rechercher le gibier blessé peut donner lieu au remplacement, au seul prix matériel, du bracelet apposé sur l'animal retrouvé.

Pour donner droit à ce remplacement, l'animal doit être retrouvé à plus de 300 m du lieu à partir duquel il a été tiré.

La demande de remplacement doit être adressée à la fédération départementale des chasseurs. Elle doit impérativement être accompagnée d'une attestation du conducteur agréé qui a guidé la recherche, précisant d'une part que, sans son intervention, le gibier n'aurait pas pu être retrouvé et d'autre part que celui-ci a été retrouvé à plus de 300 m du lieu de tir.

Un seul remplacement sera accepté par saison cynégétique pour chacune des espèces dont bénéficie le titulaire du plan de chasse.

Article 11 - Cas des sangliers présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique

Conformément à la réglementation en vigueur, tout animal présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique, doit être, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage approprié.

Le bracelet apposé peut faire l'objet d'un remplacement, sur demande adressée à la fédération départementale des chasseurs. Cette demande doit impérativement être appuyée par un rapport rédigé par un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office français de la biodiversité ou par un lieutenant de louveterie constatant le caractère effectif du croisement.

L'agent assermenté devra avoir été prévenu assez tôt pour pouvoir examiner l'animal en entier.

Article 12 – Application des minima sur les plans de chasse individuels

Le plan de chasse individuel comprend un nombre maximum d'animaux à prélever que le détenteur ne doit pas dépasser ainsi qu'un nombre minimum que le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de respecter sous peine d'être passible d'une contravention de 5ème classe.

Pour chacune des espèces soumises au plan de chasse, le minimum d'animaux à réaliser réparti notamment par catégorie pour le cerf élaphe, est fixé comme suit :

- chevreuil : 60 % de l'attribution totale à partir d'une attribution de 15 chevreuils
- sanglier : 60 % de l'attribution totale à partir d'une attribution de 15 sangliers
- cerf élaphe :
 - . Pas de minimum pour les cerfs coiffés
 - . 60 % de l'attribution totale biche, faon et/ou « biches et faons indifférenciés » à partir de 10 animaux attribués.
- pas de minimum pour le daim, le mouflon et le cerf Sika.

Dans les secteurs caractérisés par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique constaté en CDCFS, un minimum de 80 % peut être appliqué à l'espèce concernée.

En cas d'attribution complémentaire de sanglier, le minimum sera dans ce cas réajusté, sauf pour les bracelets accordés dans le cadre des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Aux fins de contrôle du respect des minima, les détenteurs de plan de chasse concernés devront se conformer aux prescriptions qui seront précisées et détaillées dans les décisions individuelles.

En outre, pour les plans de chasse concernés par un nombre minimum de cerfs élaphe fixé à 80 %, le bénéficiaire du plan de chasse devra photographier l'animal abattu muni du dispositif de marquage approprié visible et lisible, à savoir une photographie de l'animal complet muni du bracelet et une photographie de la patte arrière de l'animal abattu sur laquelle est apposé le bracelet. Il devra ensuite adresser ces deux photographies, soit par courriel, soit par envoi postal, dans les 48 heures après le prélèvement à l'office français de la biodiversité ou à l'office national des forêts s'il s'agit d'un territoire en forêt domaniale.

En cas de non respect de cette dernière disposition, l'attribution de cerf coiffé pourra faire l'objet d'une diminution la saison suivante.

Article 13 – Perte des bracelets

Les bracelets de marquage perdus ne seront pas remplacés, sauf circonstances exceptionnelles et après examen au cas par cas. La demande, adressée à la fédération départementale des chasseurs, devra être motivée et comporter une déclaration sur l'honneur. En cas de vol, cette demande devra être accompagnée d'une déclaration auprès de la gendarmerie.

Article 14 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

Article 15 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 25 mai 2020
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires,

Signé : Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-25-004

Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de la Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/ 2021 dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc National des forêts et notamment la modalité 28 du livre 3 de la charte du Parc national relative à l'activité chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 29 avril 2020 jusqu'au 19 mai 2020 et la synthèse des remarques publiée sur le site des services de l'Etat en Côte d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 29 avril 2020 et rendu dans le délai fixé au 7 mai 2020 inclus ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 6 avril 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Ouverture générale de la chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte-d'Or du 20 septembre 2020 au 28 février 2021.

ARTICLE 2 – Périodes et conditions de la chasse à tir

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

Les conditions générales de la chasse des espèces soumises au plan de chasse (sanglier, chevreuil, daim, cerf et mouflon) sont les suivantes :

- a) Tir à balle obligatoire (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995)
- b) La chasse du cerf élaphe, du sanglier, du chevreuil, du daim, du mouflon et du cerf sika est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse
- c) Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteuse d'une photocopie de la décision fédérale de plan de chasse individuel grand gibier, certifiée par la signature du détenteur

Gibiers sédentaires

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2020	19 septembre 2020	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien selon les conditions générales de la chasse définies à l'article 2.c)
	1 ^{er} juin 2020	19 septembre 2020	Dans les secteurs où les dégâts sont importants, chasse en battue par les détenteurs d'une autorisation fédérale individuelle spécifique.
	20 septembre 2020	31 mars 2021	Chasse en battue ou chasse individuelle silencieuse pour les bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)
Chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2020	19 septembre 2020	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, selon les conditions générales de la chasse définies à l'article 2.c)
	20 septembre 2020	16 octobre 2020	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)
	17 octobre 2020	28 février 2021	Chasse en battue ou chasse individuelle silencieuse pour les bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)
Cerf et mouflon	1 ^{er} septembre 2020	19 septembre 2020	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, selon les conditions générales définies à l'article 2.c)
	20 septembre 2020	16 octobre 2020	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)
	17 octobre 2020	28 février 2021	Chasse en battue, uniquement pour l'espèce cerf, ou en chasse individuelle silencieuse et dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b). La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995
Perdrix	20 septembre 2020	31 décembre 2020	
Faisan	20 septembre 2020	31 décembre 2020	
Lièvre	4 octobre 2020	25 octobre 2020	- Sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC - sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de gestion

Lièvre	4 octobre 2020	1er novembre 2020	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCENANT, AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZEL-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEUX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VAUCHIGNON, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.
Lièvre	4 octobre 2020	11 novembre 2020	Sur les communes du département de la Côte d'Or visées à l'article 9 du présent arrêté et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de gestion du lièvre

Gibiers d'eau et oiseaux de passage			
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	20 septembre 2020 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2021 (Fixée par arrêté ministériel)	Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 8. La chasse à la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.
Caille des blés	31 août 2020 (fixée par arrêté ministériel)	<i>Voir article 4 du présent arrêté</i>	
Tourterelle des bois	31 août 2020 (fixée par arrêté ministériel)	<i>Voir article 4 du présent arrêté</i>	Avant l'ouverture générale, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment
Tourterelle turque	20 septembre 2020 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2021 (Fixée par arrêté ministériel)	
Pigeon ramier	20 septembre 2020 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2021 (Fixée par arrêté ministériel)	A partir du 11 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Pigeon biset ou colombin	20 septembre 2020 (fixée par arrêté ministériel)	10 février 2021 (Fixée par arrêté ministériel)	
Autres oiseaux de passage	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Néant
Gibiers d'eau	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 3 – chasse du renard

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1er, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article précédent.

ARTICLE 4 – protection du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinoite des bois est interdite dans tout le département.

Considérant l'état des populations de caille des blés et de tourterelle des bois dans le département de la Côte-d'Or, la date de clôture de la chasse de ces deux espèces est fixée au 11 novembre 2020 inclus.

ARTICLE 5 – définition des jours de chasse

La chasse de l'ensemble des espèces gibier est permise tous les jours de la semaine dans tout le département.

Toutefois, pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue pour le grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine, ainsi que les jours fériés. Par défaut, ces deux jours sont le samedi et le dimanche.

Un troisième jour supplémentaire de chasse en battue par semaine est également autorisé pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

Les sociétés de chasse et autres groupements de chasseurs qui désirent déroger à cette règle du samedi et du dimanche et/ou ajouter un troisième jour de chasse en battue peuvent choisir leurs jours de chasse dans les autres jours de la semaine. Les demandes de dérogation doivent préciser pour la saison de chasse en cours les jours de chasse en battue choisis.

La déclaration est à adresser **avant le 7 septembre 2020**, soit par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – bureau Chasse Forêt – 57 rue de Mulhouse à DIJON, soit par voie électronique à ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr.

Sauf circonstances exceptionnelles, les jours ainsi modifiés à la demande du titulaire du plan de chasse ne pourront plus être changés jusqu'à la fin de la saison de chasse.

ARTICLE 6 – limitation des heures de chasse

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

ARTICLE 7 – temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- la chasse sous terre.

ARTICLE 8 – prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2020/2021.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 3 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs ou l'obtenir grâce à l'application mobile (ChassAdapt) mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit sans délai l'enregistrer, soit dans son carnet, soit sur l'application mobile ChassAdapt. Chaque bécasse prélevée devra obligatoirement être munie du dispositif de marquage sur les lieux même de sa capture, préalablement à tout transport. Le défaut d'enregistrement du prélèvement et d'apposition de bague constitue une infraction.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 30 juin à la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un nouveau pour la campagne cynégétique suivante.

ARTICLE 9 – plans de gestion

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, des plans de gestion sont institués sur certaines communes du département et pour certaines espèces de petits gibiers, telles que figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Sur tous les territoires de chasse situés en totalité ou en partie sur ces communes, les espèces concernées ne pourront être chassées que par les détenteurs d'une autorisation leur attribuant un quota d'animaux à prélever.

Les individus prélevés devront, préalablement à leur transport et sur les lieux même de leur capture, être dotés du dispositif de marquage délivré dans le cadre de cette décision d'attribution.

Les conditions d'obtention de cette décision d'attribution sont les suivantes.

Les détenteurs du droit de chasse doivent formuler une demande d'attribution auprès de la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet.

La décision d'attribution est notifiée par la fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à la prise de décision, la fédération départementale des chasseurs recueillera l'avis d'une commission comprenant le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, la directrice départementale des territoires ou son représentant, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant, le directeur de l'office national des forêts ou son représentant, un représentant de la profession agricole désigné par le président de la chambre d'agriculture, le ou les présidents des groupements d'intérêts cynégétiques concernés et un représentant des piégeurs agréés désigné par le président de la fédération départementale des chasseurs.

La commission proposera au président de la fédération départementale une attribution au regard notamment des comptages et estimation des populations des espèces concernées.

A compter de la date de notification de la décision d'attribution, le demandeur, en cas de désaccord, dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une demande de révision au président de la fédération départementale des chasseurs. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le bilan des prélèvements exécutés dans le cadre de ces plans de gestion doit être communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date de fermeture de l'espèce considérée.

Dans le cadre du plan de gestion du lièvre d'Europe, toute introduction d'individus de cette espèce est interdite.

Il est également interdit de lâcher des faisans obscures dans toutes les communes périphériques aux sociétés engagées dans le projet Oiseaux de souche sauvage dans le Val de Seine.

ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 25 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires,

Signé : Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-19-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 492 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETM domiciliée à BARGES (21).



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise**

Affaire suivie par Nathalie RENARD
Tél. : 03 80 29 44 95
Courriel : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 492 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETM domiciliée à BARGES (21).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-9° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/SG du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 24 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 5 mai 2020 par l'entreprise ETM domiciliée à BARGES (21) ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport de marchandise pour répondre à des besoins indispensables ou urgent à la suite d'un événement imprévu conformément à l'article 5-II-1° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise ETM sise En Vougeot à BARGES (21910) adresse (21), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer un transport de marchandise pour répondre à des besoins indispensables ou urgent à la suite d'un événement imprévu ;

- point de départ : En Vougeot à BARGES (21910)
- point de chargement : Rue Gaston Chevrolet à BEAUNE (21200) ;
- point de déchargement : territoire de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud
- point de retour : En Vougeot à BARGES (21910)

Cette dérogation est valable : du 19 mai 2020 au 18 mai 2021

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise ETM domiciliée à BARGES (21).

Fait à Dijon, le 19 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière
et de la gestion de crise,

SIGNÉ

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-25-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 507 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 289 et 299+380 dans les deux sens de circulation



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routières
Bureau de la Sécurité Routière
et de la Gestion de Crise**

Affaire suivie par Vanessa MARTIN

Tél. : 03 80 29 44 75

Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 507 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 289 et 299+380 dans les deux sens de circulation

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 612 permanent d'exploitation sous chantier courant du 20 août 2019

VU la note du 05 décembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/SG du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 24 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 27 avril 2020 de Monsieur le Directeur RHONE APRR;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 06 mai 2020;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

VU l'avis favorable de Monsieur le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or en date du 13 mai 2020;

CONSIDERANT que pendant les travaux de renouvellement des couches de chaussées de l'autoroute A6 entre les PR 289 et 299+380 dans le sens 2 Lyon/Paris, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1

Les restrictions générées par les travaux considérés concernant la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR **285 et 302+300** dans les deux sens de circulation.

Celles-ci s'appliqueront du **25 mai au 12 juin 2020**.

En cas d'aléa (problème technique ou intempérie ou mesures sanitaires liées au COVID-19), un report sera possible jusqu'au 26 juin 2020.

Article 2

Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes seront prises :

Les travaux du sens 1 seront réalisés sous basculement total de circulation (1+1;0) du sens Lyon-Paris sur la chaussée du sens 1 Paris-Lyon.

La séparation des flux de circulation sera réalisée avec un balisage léger.

Pendant la période de travaux sous basculement, la circulation sera rétablie le week-end des 30 et 31 mai et se fera sur VSVL et VL dans les 2 sens de circulation le week-end des 6 et 7 juin.

Le phasage ci-dessous est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction de l'avancement du chantier, des conditions météorologiques, des problèmes techniques de chantier ou mesures sanitaires liées au COVID-19.

PHASE 1 – S22 du lundi 25/05/2020 au vendredi 29/05/2020 : Travaux chaussée sens LP entre les PR 299+380 et 295

Basculement total (1+1;0) entre les ITPC des PR 300+580 et 293+350 (soit 7,23 km entre l'ITPC) et remise en circulation pour le vendredi 29/05/2020 à 12h au plus tard,

PHASE 2-S23 du mardi 02/06/2020 au vendredi 05/06/2020 : Travaux chaussée sens LP entre les PR 295 et 292

Basculement total (1+1;0) entre l'ITPC du PR 295+272 et le PR 287+860 (soit 7,412 km entre l'ITPC) et remise en circulation sous restriction de voie de gauche de PR 285+400 au 286+200 sens 1 et du PR 296+700 au PR 294 sens 2 le vendredi 05/06/2020 à 12h au plus tard.

PHASE 3-S24 du lundi 08/06/2020 au vendredi 12/06/2020 : Travaux chaussée sens LP entre les PR 289 et 292

Basculement total (1+1;0) entre l'ITPC du PR 293+350 et 287+860 (soit 5,490 km entre l'ITPC)

et remise en circulation normale le vendredi 12/06/2020 à 12h.

Article 3

Les mesures de Police suivantes seront prises :

- circulation au droit d'ITPC ouverte :

Si les dispositifs de retenue en TPC n'ont pu être remontés avant la remise en circulation des voies en fin de phase, une limitation de vitesse à 90 km/h, ainsi qu'une interdiction de dépasser pour les véhicules de PTAC > 3,5 T seront alors instaurées au droit de la zone considérée dans les deux sens de circulation.

- circulation sur chaussée provisoire :

Si les travaux n'ont pu être terminés à l'issue de la phase, la section considérée pourra être remise en circulation sur chaussée provisoire avec un limitation de vitesse à 90km/h.

- au droit des basculements (1+1;0) :

- dans le sens basculé, vitesse limitée à 90km/h (abaissement ponctuel à 70km/h en amont de la bretelle d'insertion) et à 50km/h au droit des changements de chaussée.
- dans le sens non basculé PL, vitesse limitée à 90km/h (abaissement ponctuel à 70km/h en amont de la bretelle d'insertion).
- dépassement interdit pour tous les véhicules.

Article 4

Autres dispositions :

- lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires et des ralentissements de circulation, réalisés avec la présence des Forces de l'Ordre, pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Pour les interventions de maintenance, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre, sous réserve de la politique interne APRR.

- le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

- la longueur de zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km dans les deux sens de circulation.

- des restrictions de capacités pourront être effectives certains jours « Hors Chantiers » de la période considérée.

- l'aire du Bois des Corbeaux sera fermée pendant les travaux.

- l'aire de Savigny sera fermée pendant une partie des travaux.

- en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons,...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcée par celles de plan PALOMAR Est, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR .

Article 6

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 7

Le directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,
Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche Comté et du Groupement de Côte d'Or,
Le Directeur Régional RHONE d'APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- au Directeur général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MEEM,
- au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la région Militaire de Défense Nord-est, Bureau Mouvements Transports.

A DIJON, le 20 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-20-006

Arrêté préfectoral n° 508 portant déclaration d'abandon
d'une barge sur la Saône sur la commune d'Auxonne



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Manon BEAULIEU
Tél. : 03 80 29 44 23

Courriel : manon.beaulieu@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 508 portant déclaration d'abandon d'une barge sur la Saône sur la commune d'AUXONNE

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 1127-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le constat d'abandon dressé le 15 octobre 2019, par un agent assermenté, affiché le jour même devant la barge sans devise et sans immatriculation visibles ;

CONSIDÉRANT qu'une barge, sans devise et sans immatriculation visibles, est laissée à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 233.000 rive droite de la Saône, sur la commune d'Auxonne ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de son état d'abandon, la barge porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

SUR proposition de Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

ARRÊTE

Article 1er :

La barge sans devise et sans immatriculation visibles, stationnée PK 233.000 rive droite de la Saône, sur la commune d'AUXONNE, département de Côte-d'Or, est déclarée à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété de ladite barge est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Voies Navigables de France – Direction territoriale Rhône Saône
- Brigade fluviale de Saint-Jean-de-Losne
- Mairie d'AUXONNE

Fait à Dijon, le 20 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Signé

Frédéric SAMPSON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-25-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 509 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 31 au PR 25+600 dans le sens de circulation Dijon-Nancy / Beaune à l'occasion des travaux de reprise de chaussée au niveau du giratoire et des bretelles d'accès au parking PL sur l'aire de Gevrey-Chambertin.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routières
Bureau de la Sécurité Routière
et de la Gestion de Crise**

Affaire suivie par Vanessa MARTIN

Tél. : 03 80 29 44 75

Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 509 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 31 au PR 25+600 dans le sens de circulation Dijon-Nancy / Beaune à l'occasion des travaux de reprise de chaussée au niveau du giratoire et des bretelles d'accès au parking PL sur l'aire de Gevrey-Chambertin.

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté préfectoral n°612 du 2 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/SG du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 24 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note du 5 décembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 04 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du groupement de Gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 04 mai 2020 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Côte-d'Or en date du 15 mai 2020 ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux de reprise de chaussée concernent l'aire de Gevrey-Chambertin, située au PR 25+600 dans le sens de circulation Dijon-Nancy / Beaune.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront les mardi 26 mai 2020 et mercredi 27 mai 2020, de 18h00 à 07h00 le lendemain.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire reportera le phasage prévu, le mercredi 3 juin 2020, aux mêmes horaires, Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- d'une fermeture d'une aire de service

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

- Fermeture de l'aire de service de Gevrey-Chambertin dans le sens Dijon-Nancy / Beaune (sens 2) deux nuits consécutives, les mardis 26 mai 2020 et mercredi 27 mai 2020, de 18h00 à 07h00 . Entre les deux nuits de travaux, l'aire de service sera rendue à la circulation pour les clients (mercredi 27 mai, en journée, de 07h00 à 18h00),
- Neutralisation de la voie de droite de PR 27.200 au PR 24.800 sens Dijon-Nancy / Beaune le mardi 26 mai de 18h00 au mercredi 27 mai à 07h00,
- Dépose de la neutralisation de voie de droite mercredi 27 mai, au plus tard à 07h00,
- Neutralisation de la voie de droite du PR 27.200 au PR 24.800 sens Dijon-Nancy / Beaune le mercredi 27 mai de 18h00 au jeudi 28 mai, 07h00,
- Dépose de la neutralisation de voie de droite jeudi 28 mai, au plus tard à 07h00.

Article 4 – Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr

Article 5 – Mesures d’information des services de l’État

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d’Or devra être avertie à l’avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d’exploitation, ainsi qu’en cas d’événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d’application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 6 – Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu’aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d’un mode d’exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d’APRR.

Article 7- Recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet et/ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 - Exécution

- Le directeur de Cabinet du préfet de la Côte d’Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche Comté et du Groupement de Côte d’Or,
 - Le Directeur Régional RHIN d’APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d’Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTES,
- au Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Côte d’Or,
- au SAMU de Dijon,

A DIJON, le 19 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-25-007

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 512 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise TRANSPORTS GRG domiciliée Z.A. rue Maison Dieu à FIXIN (21).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Nathalie RENARD

Tél. : 03 80 29 44 95

Courriel : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 512 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise TRANSPORTS GRG domiciliée Z.A. rue Maison Dieu à FIXIN (21).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-9° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/SG du 22 janvier 2020 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 24 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 05/05/2020 par l'entreprise GRG domiciliée à FIXIN (21) ;

VU les avis favorables des préfets des départements d'arrivée : du Doubs (25), de Saône-et Loire (71), des Vosges (88), de Meurthe-et-Moselle (54), du Haut-Rhin (68) ;

7, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes au départ de la Côte d'Or (21). Conformément à l'article 5-II-4°a) de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise **GRG**, sise ZA rue Maison Dieu à FIXIN (21), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes au départ de la Côte d'Or (21).

Point de départ : TRANSPORTS GRG - ZA rue Maison Dieu - 21220 FIXIN

Point de chargement : ENTREPOT PETROLIER DE DIJON - 4, rue Aspirant Pierrat - 21600 LONGVIC

Point de déchargement :

RELAIS BEAUNE TAILLY	A6 – AIRE DE BEAUNE TAILLY 21190 MERCEUIL
RELAIS MACON LA SALLE	A6 – AIRE MACON LA SALLE 71260 ST ALBAIN
RELAIS LA PORTE D'ALSACE NORD	A36 – AIRE LA PORTE D'ALSACE 68520 BURNHAUPT LE BAS
RELAIS MARCHAUX	A36 – AIRE DE BESANCON MARCHAUX 25640 MARCHAUX
RELAIS BATTENHEIM	A35 – AIRE DE BATTENHEIM 68390 BATTENHEIM
RELAIS BEAUNE MERCEUIL	A6 – AIRE DE BEAUNE MERCEUIL 21190 MERCEUIL
RELAIS DIJON BROGNON	A31 – AIRE DE DIJON BROGNON 21490 BROGNON
RELAIS L'OBRION	A31 – AIRE L'OBRION 54700 LOISY

Point de retour : TRANSPORTS GRG - ZA rue Maison Dieu - 21220 FIXIN

Cette dérogation est valable : les 25/07/2020-01/08/2020-08/08/2020-15/08/2020-22/08/2020
29/08/2020

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise **TRANSPORTS GRG domiciliée Z.A. rue Maison Dieu à FIXIN (21).**

Fait à Dijon, le 25 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière
et de la gestion de crise,

SIGNÉ

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-28-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 529 portant réglementation
temporaire de la circulation
sur l'autoroute A36 entre les PR 194.600 et 197.300 dans
les deux sens de circulation
à l'occasion des travaux de reprise d'un ouvrage d'art
(passage supérieur au PR 195.523)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routières
Bureau de la Sécurité Routière
et de la Gestion de Crise**

Affaire suivie par Vanessa MARTIN

Tél. : 03 80 29 44 75

Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 529 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 entre les PR 194.600 et 197.300 dans les deux sens de circulation à l'occasion des travaux de reprise d'un ouvrage d'art (passage supérieur au PR 195.523)

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/SG du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 24 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note du 5 décembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2020 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 28 avril 2020 de Monsieur le Directeur Régional RHIN d'APRR pour les travaux de reprise d'un ouvrage d'art, situé sur l'autoroute A36 au PR 195.523 ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 29 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du groupement de Gendarmerie départementale de la Côte-d'Or en date du 4 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux concernent la reprise d'un ouvrage d'art (passage supérieur), situé au PR 195.523. Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du lundi 08 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 (semaines 24 à 30) entre les PR 194.600 et 197.300 dans les deux sens de circulation.

Des travaux préparatoires seront réalisés entre le mardi 02 juin 2020 et le vendredi 05 juin 2020 (semaine 23) mais ne dérogeront pas à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantiers courants.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- d'une inter-distance réduite entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée
En dérogation à l'article 12 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

- d'une réduction partielle de largeur de voie et une circulation partielle sur bande d'arrêt d'urgence
En dérogation à l'article 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, la largeur des voies de droite pourra être réduite, la circulation se faisant alors sur voie de droite et bande d'arrêt d'urgence et ce, dans les deux sens de circulation.

- d'une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » pour éviter un report sur la période des vacances scolaires d'été.
En dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, le balisage du chantier sera maintenu les jours « hors chantier » à savoir les 13, 14, 27, 28 juin, les 4 et 5 juillet 2020.

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

N° de semaine	Sens Chantier	Date Phasage		PR 1er début balisage (1er cône)	PR fin de balisage (Panneau B31)	Mode d'exploitation
23	1	02 juin	05 juin	194.900	196.100	NVG maintenue le week-end (SMV) Chantier courant
23	2	02 juin	05 juin	196.000	194.800	NVG maintenue le week-end (SMV) Chantier courant
24	1	08 juin	19 juin	194.900	196.100	NVG maintenue le week-end (SMV) Dépose SMV le 19/06/2020
24	2	08 juin	19 juin	196.000	194.800	NVG maintenue le week-end (SMV) Dépose SMV le 19/06/2020
26	1	22 juin	10 juil.	194.900	196.100	NVD maintenue le week-end (SMV) Dépose SMV le 10/07/2020
26	2	22 juin	10 juil.	196.000	194.800	NVD maintenue le week-end (SMV) Dépose SMV le 10/07/2020
29	1	15 juil.	16 juil.	194.600	195.200	NVG + NVD partiel + Dévoisement partiel sur BAU (circulation véhicules mi-VD /mi-BAU)
29	2	20 juil.	21 juil.	197.300	195.900	NVG + NVD partiel + Dévoisement partiel sur BAU (circulation véhicules mi-VD /mi-BAU)
30	1	22 juil.	23 juil.	194.900	196.100	NVD Chantier courant
30	2	22 juil.	23 juil.	196.000	194.800	NVD Chantier courant

Article 4 – Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 5 – Mesures d'information des services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 6 – Signalisation temporaire

la signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie- Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques de SETRA subséquents :

- Routes à chaussée séparées – Manuel du Chef de Chantier

3

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 - Exécution

- Le directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,
 - le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche Comté et du Groupement de Côte d'Or,
 - le Directeur Régional RHIN d'APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTES,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon,

A DIJON, le 28 MAI 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-28-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 530 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SECULA LOGISTIQUE domiciliée à BEAUNE (21).



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise**

Affaire suivie par Nathalie RENARD
Tél. : 03 80 29 44 95
Courriel : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 530 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SECULA LOGISTIQUE domiciliée à BEAUNE (21).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-9° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/SG du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 24 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 26 mai 2020 par l'entreprise SECULA LOGISTIQUE domiciliée à BEAUNE (21) ;

VU l'avis favorable du préfet du département d'arrivée (Saône-et-Loire) en date du 28 mai ;

7, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries conformément à l'article 5-II-3 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les véhicules, dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté, exploités par l'entreprise **SECULA LOGISTIQUE**, domiciliée à **BEAUNE (21)**, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries :

- **points de départ** : Courcelles les Semur, Longvic, Moitron, Ruffey les Beaune, Sainte Colombe Sur Seine, Chevigny Saint Sauveur (département 21)
- **points de chargement** : département 21

Athée, Auxonne, Baigneux les Juifs, Belleneuve, Bligny sur Ouche, Boux sous Salmaise, Brazey en Plaine, Brochon, Courban, Epoisse, Gissey sur Ouche, Gissey le vieil, La Roche en Brenil, Laignes, Lantenay, Maconges, Meursault, Moitron, Mont Saint Jean, Montbard, Nolay, Pont, Pontailier sur Saône, Recey sur Ource, Saint Germain les Senailly, Saint Prix les Arnay, Saint Usage, Sainte Colombe sur Seine, Savigny les Beaune, Saulieu, Saulon la Chapelle, Semur en Auxois, Seurre, Sombornon, Velars sur Ouche, Venarey les Laumes, Villaines en Duesmois, Vitteaux, Chevigny-St Sauveur, Nan sous Thil, Maxilly, Quincey, Flagey, Nuits St Georges, Auvillers et Laperrière, Sainte Marie la blanche, Liernay, Flagey, Longecourt les Culetres , Cussy Le Chatel, Culetre, Foissy, Antigny la Ville, Montot, Marigny le Cahouet, Bussy le Grand

- **points de déchargement** : département 71

Digoin, Autun, Tintry, Saint Martin de Commune, Antully ,Broye, Mesvres, Brion, Laizy, Saint-Léger sous Beuvray, Sain -Prix, La Commelle, Saint- Didier S/Arroux, Etang-Sur-Arroux, La Chapelle sous Uchon, Uchon, La Tagniere, Saint-Nizier Sur Arroux, Charbonnat, Thil Sur Arroux, La Boulay, Detey, Saint-Eugene, Monthelon, La Grande Verriere, Roussillon en Morvan, La Celle En Morvan, La Petite Verriere, Anost, Cussy en Morvan, Chissey en Morvan, Lucenay,

Leveque, Sommant, Tavernay, Reclèsne, Barnay, Igornay, Cordesse, Dracy Saint Loup, Saint Forgeot, Curgy, Auxy.

- **Points de retour** : Courcelles les Semur, Longvic, Moitron, Ruffey les Beaune, Sainte Colombe Sur Seine, Chevigny Saint Sauveur (département 21)

Cette dérogation est valable : lundi 1^{er} juin 2020, mardi 14 juillet 2020, samedi 15 août 2020, ainsi que les samedis de la période estivale (juillet et août 2020) et le mercredi 11 novembre 2020.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise SECULA LOGISTIQUE domiciliée à BEAUNE (21).

Fait à Dijon, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité
et Éducation Routière,

Signé

Christian DELANGLE

L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
Accès DDTnar Divia T1 – T2 – I.3 – I.6 – Station République

5

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-25-008

Arrêté préfectoral n°513 du 25/05/2020 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction de plusieurs bâtiments avec sous-sol et espaces verts sur l'emplacement de l'ancien site industriel JTEKT-TERROT à DIJON.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service eau et risques

Affaire suivie par Corinne PIOMBINO
Tél. : 03.80.29.44.21
Courriel : corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 513 DU 25/05/2020. PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE PLUSIEURS BATIMENTS AVEC SOUS-SOL ET ESPACES VERTS SUR L'EMPLACEMENT DE L'ANCIEN SITE INDUSTRIEL JTEKT- TERROT A DIJON

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1, L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ; RHÔNE MÉDITERRANÉE approuvé le 3 décembre 2015

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°336 du 25 mars 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 août 2019, complétée le 04 décembre 2019 et le 20 janvier 2020, présentée par NEXITY et ADIM Lyon, enregistrée sous le n°21-2019-00179 et relative à la construction de plusieurs bâtiments avec sous-sol et espaces verts sur l'emplacement de JTEKT-TERROT à DIJON ;

VU l'avis favorable de la CLE de l'Ouche en date du 05 septembre 2019 ;

VU la demande de compléments en date du 17 octobre 2019 ;

VU les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire en date des 04 décembre 2019 et 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 14 mai 2020 ;

VU l'avis du déclarant en date du 20 mai 2020 concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en phase contradictoire en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

CONSIDÉRANT que le projet de construction de plusieurs bâtiments avec sous-sol et espaces verts rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le projet sera réalisé sur l'emplacement de l'ancien site industriel JTEKT – TERROT présentant une pollution aux hydrocarbures et aux PCB.

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement seront gérées par infiltration dans des tranchées drainantes et des bassins de stockage infiltrants d'environ 2 mètres de hauteur, il est nécessaire de suivre des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Sont nommés pétitionnaires Monsieur MERIQUE Florian directeur de l'agence ADIM Lyon et Monsieur ATTALI Franck directeur général adjoint de NEXITY à qui il est donné acte de leur déclaration, reçue le 20 août 2019, complétée le 04 décembre 2019 et le 20 janvier 2020, enregistrée sous le n°21-2019-00179, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de construction de plusieurs bâtiments avec sous-sol et espaces verts sur l'emplacement de l'ancien site industriel JTEKT- TERROT situé sur la commune de DIJON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (StP) , augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel (Sbi) dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : -1) supérieure ou égale à 20ha =Autorisation -2) supérieur à 1ha mais inférieure à 20 ha = déclaration	Déclaration	Non concerné

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques – les sols

Lors des travaux de réhabilitation des sols, les zones de pollution identifiées et représentées en annexe 1 seront traitées comme suit :

- Zone 1 : la source de pollution située en zone 1 (qui s'étend en profondeur jusqu'à 6 m au maximum), une partie jusqu'à 3;00 mètres sera évacuée et traitée hors site en biocentre. L'autre partie sera confinée sur site. Les chroniques de surveillance de la qualité des eaux ne révèlent aucune contamination des eaux souterraines.
- Zones 2 et 3 : les sources de pollution concentrées des zones 2 et 3 seront évacuées et intégralement traitées hors site en biocentre.
- Zone 4 : la pollution très ponctuelle en nickel sera confinée sur site car les tests de lixiviation ont révélé que les polluants étaient très peu mobiles. Le confinement n'aura aucune interaction avec la nappe car il sera réalisé à moins de 2 m de profondeur par rapport à la surface du sol.

Les remblais en S235 au niveau de la zone 2 entre 0,2 et 1,4 mètre dans l'emprise de la zone d'infiltration seront excavés et traités hors site pour permettre de créer l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Après terrassement du bassin d'infiltration sur 2 mètres de profondeur, afin de s'assurer de la qualité des sols supports de l'infiltration, des prélèvements des sols de fond de fouille du bassin seront réalisés.

Dans le cas où les prélèvements du sol support démontreraient une pollution, ce sol support sera excavé jusqu'à élimination complète de la pollution.

Article 3 : Traitement des eaux d'incendie

Les eaux d'incendie des bâtiments A, C, D, E, F, G, H seront dirigées d'une part et pour la grande partie vers les sous-sols (point le plus bas) via principalement les cages d'ascenseurs, mais aussi les gaines de tous les niveaux et les escaliers desservant les sous-sols. Et d'autre part les eaux d'incendie des bâtiments A, B1, B2, B3 et C pour partie seront dirigées vers le réseau d'assainissement public.

Ainsi ces eaux seront pompées et évacuées par des sociétés spécialisées à partir des sous-sols et ne seront pas rejetées vers l'extérieur des bâtiments.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Ce principe général sera consigné aux règlements de l'association syndicale libre (ASL) et des différentes copropriétés, les consignes à suivre seront du type :

- « ne pas rejeter les eaux d'incendie vers les jardins pour éviter l'infiltration des eaux polluées, privilégier une évacuation dans les sous-sols, dans le réseau d'assainissement ou évacuer sur la voie publique selon la configuration des bâtiments »

- « après l'intervention des services de secours pour l'extinction d'un incendie, il sera contacté la Société xxx pour le pompage et l'évacuation des eaux polluées récoltées dans les sous-sols par camion. »

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DIJON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois (4) à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 10 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de DIJON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

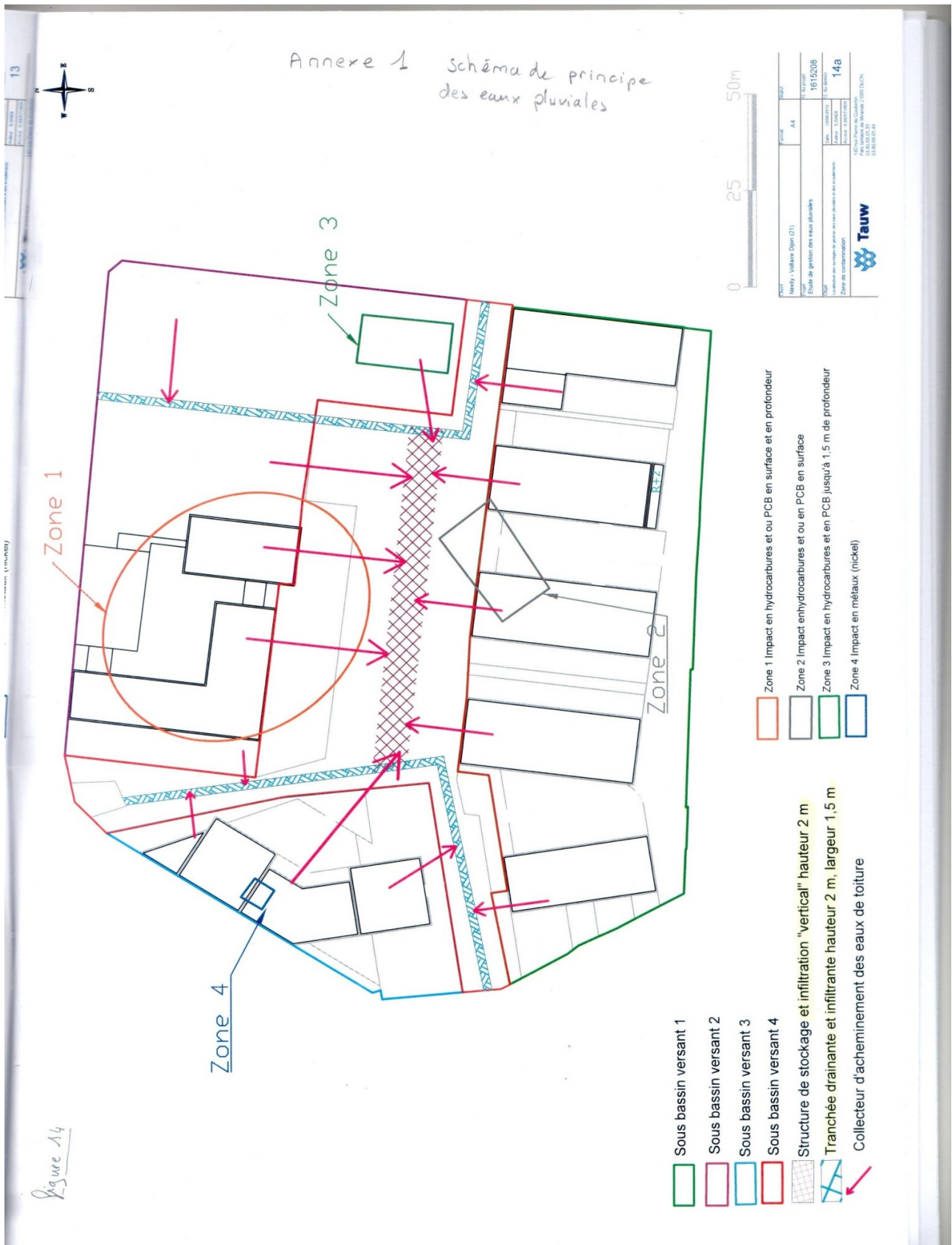
Fait à DIJON, le 25 mai 2020

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation,
Le chef du bureau police de l'eau

Signé

Guillaume BROCQUET

Annexe 1 : Schéma de principe de la gestion des eaux pluviales



57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
 Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-14-005

Fixation du barème départemental « remise en état des prairies et ressemis des principales cultures » pour 2020

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et récoltes agricoles**

Département de la Côte-d'Or

Relevé de décision suite à la consultation écrite du 6 au 14 mai 2020

Fixation du barème départemental « remise en état des prairies et ressemis des principales cultures » pour 2020

La situation liée à la lutte contre la propagation du virus COVID 19 n'a pas permis de réunir en présentiel les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles ». Une consultation écrite a donc été organisée du 6 au 14 mai 2020 inclus pour recueillir l'avis des membres de cette formation afin de fixer le barème départemental « remise en état des prairies et ressemis des principales cultures » pour 2020.

A l'issue de cette consultation écrite, Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires, représentant le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, a validé les avis émis par les membres de la formation spécialisée ayant répondu qui se sont exprimés en faveur du prix médian du barème adopté par la commission nationale d'indemnisation le 28 janvier 2020.

Le barème départemental d'indemnisation est donc fixé comme suit pour l'année 2020 .:

I. Remise en état des prairies

Opérations	Barèmes
Manuelle	19,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	78,50
Herse à prairie, étaupinoir	60,00
Herse rotative ou alternative (seule)	79,30
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70
Rouleau	32,60
Charrue	118,10
Rotavator	83,70
Semoir	60,00
Traitement	44,20
Semence fourragère	152,80

II. Ressemis des principales cultures

Opérations	Barèmes
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80
Semoir	60,00
Semoir à semis direct	68,60
Traitement	44,20
Semence certifiée de céréales	113,90
Semence certifiée de maïs	192,00
Semence certifiée de pois	215,60
Semence certifiée de colza	104,20

Ce barème est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020

La présidente de la formation spécialisée,

Signé : Florence LAUBIER

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-05-002

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte du Bassin du Serein



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PRÉFET DE L'YONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA COTE D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU SEREIN**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-7-1 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 25 mars 2014 portant création du syndicat mixte du bassin du Serein ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification statutaire du syndicat mixte du bassin du Serein ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M.Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la délibération du 21 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Serein portant modification des statuts ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des communautés de communes et d'agglomération membres du syndicat relatives à la modification de statuts;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de l'Yonne ;

ARRE TENT

Article 1 :

Le syndicat mixte du bassin du Serein est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 :

En application des dispositions des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfetures de la Côte d'Or et de l'Yonne, Mme la sous-préfète de Montbard, M. le sous-préfet de Beaune, Mme la sous-préfète d'Avallon, M. le président du syndicat du bassin du Serein, M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, Mmes les présidentes des communautés de communes de Saulieu, des Terres d'Auxois, du Serein, MM. Les présidents des communautés de communes du Pays Liernais, de Pouilly-en-Auxois-Bligny-sur-Ouche, de Avallon-Vézelay-Morvan, de Chablis Villages et Terroirs, de l'Agglomération Migennoise, du Serein et Armance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux départements, et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de l'Yonne ;
- Mme la directrice départementale des territoires de Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- M. le trésorier de Pouilly-en-Auxois.

Fait à Auxerre, le 05 mai 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Françoise FUGIER

Fait à Dijon, le 05 mai 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENTS DE LA CÔTE D'OR ET DE L'YONNE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU SEREIN

« SBS »

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Chapitre 1 CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE	4
Article 1 Constitution et Dénomination.....	4
Article 2 Composition.....	4
Article 3 Périmètre	5
Article 4 Objet	5
Article 5 Compétences.....	5
Article 6 Durée.....	8
Article 7 Siège de l’Etablissement.....	8
Article 8 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres	8
Article 9 Coopération du Syndicat mixte avec d’autres structures	8
Chapitre 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	9
Article 10 Comité syndical.....	9
Article 11 Bureau syndical	10
Article 12 Commissions.....	10
Article 13 Attributions du Comité syndical	10
Article 14 Attributions du Bureau	11
Article 15 Attributions du Président	11
Article 16 Les Vice-Présidents	11
Chapitre 3 DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	11
Article 17 Budget du Syndicat mixte.....	11
Article 18 Clé de répartition	12
Chapitre 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 19 Adhésion et retrait d’un membre	12
Article 20 Dispositions finales.....	12
Annexe 1 Périmètre du Syndicat mixte du Bassin du Serein	13

PREAMBULE

Le Syndicat du Bassin du Serein a été constitué par l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2014.

Suite à la prise de compétence GEMAPI, par anticipation, de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) le 28 novembre 2014, le SBS est devenu automatiquement syndicat mixte fermé.

Le 29 décembre 2017, le SBS, afin d'anticiper et de mettre en œuvre la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018, a modifié ses statuts.

Afin d'acter les modifications relatives, à ses adhérents, à la composition du Comité Syndical, le SBS entend adopter les présents statuts.

CHAPITRE 1 CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et Dénomination

Par arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2014 a été constitué le Syndicat du Bassin du Serein, devenu Syndicat mixte du Bassin du Serein le 28 novembre 2014, ci-après dénommé « SBS ».

Article 2 Composition

Le SBS est composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARNAY-LIERNAIS :
Liernais, Saint-Martin-de-la-Mer, Sussey.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLY-EN-AUXOIS / BLIGNY-SUR-OUCHÉ :
Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Marcilly-Ogny, Mont-Saint-Jean.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU :
La Motte-Ternant, La Roche-en-Brénil, Molphey, Saint-Didier, Saulieu, Sincey-lès-Rouvray, Thoisy-la-Berchère, Villargoix.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS :
Aisy-Sous-Thil, Corrombles, Corsaint, Courcelles-Frémoy, Courcelles-lès-Semur, Dompierre-en-Morvan, Époisses, Fontangy, Forléans, Juillenay, Lacour-d'Arcenay, Le Val-Larrey, Missery, Montberthault, Montigny-Saint-Barthélemy, Montlay-en-Auxois, Précy-sous-Thil, Thoste, Toutry, Vic-De-Chassenay, Vic-Sous-Thil, Vieux-Château.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES AVALLON, VEZELAY, MORVAN :
Athie, Sainte-Magnance.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN :
Angely, Annay-sur-Serein, Annoux, Blacy, Censy, Châtel-Gérard, Coutarnoux, Dissangis, Fresnes, Grimault, Guillon-Terre-Plaine, Jouancy, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Marmeaux, Massangis, Môlay, Montréal, Moulins-en-Tonnerrois, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Pisy, Saint-André-en-Terre-Plaine, Sainte-Colombe, Sainte-Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Talcy, Thizy.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE :
Argenteuil-sur-Armançon, Collan, Pacy-sur-Armançon, Sambourg, Viviers, Yrouerre.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABLIS, VILLAGES ET TERROIRS :
Aigremont, Beine, Béru, Chablis, Chemilly-Sur-Serein, Chichée, Courgis, Fleys,
Fontenay-Près-Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Lichères-Près-Aigremont,
Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Méré, Nitry, Poilly-Sur-Serein, Pontigny,
Préhy, Rouvray, Saint-Cyr-les-Colons, Varennes, Venouse, Villy.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE :
Beaumont, Hauterive, Héry, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Seignelay, Vergigny.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION MIGENNOISE :
Bonnard, Cheny.

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Bleigny-le-Carreau, Montigny-La-Resle.

Article 3 Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Serein.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (cf. annexe 1).

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir, pour les missions relevant de ses compétences ci-après définies, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical statuant à la majorité simple, à la demande et pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes, pour une ou plusieurs opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat. Ces opérations pourront consister notamment à la mise en œuvre d'études, à la réalisation de travaux ou la réalisation de missions d'animation.

Article 4 Objet

Le SBS aura pour objet en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, et la prévention des inondations sur le bassin versant du Serein.

Article 5 Compétences

Pour la mise en œuvre de son objet, le SBS exercera, en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

5.1 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2 Pour la mise en œuvre de ses compétences le SBS pourra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

5.2.1 Réduction de la vulnérabilité aux inondations :

- Gestion des systèmes d'endiguement :
 - définition et régularisation des systèmes d'endiguement,
 - gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement qui auront été reconnus comme tels à l'issue des procédures prévues par la législation et la réglementation applicable,
 - réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages,
 - suppression ou déplacement de digues,
 - réalisation des études de danger.

- Gestion des aménagements hydrauliques existants :
 - inventaire et diagnostic de tous les ouvrages hydrauliques,
 - gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques limitativement défini par délibération du Comité syndical.
- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
- Réalisation d'études et travaux pour la mise en place d'aménagement en hydraulique douce et structurante pour la gestion des ruissèlements ;
- Information et sensibilisation des populations ;
- Manœuvres de vannages d'ouvrages hydrauliques en accord avec les propriétaires dans le but de faciliter les transits des sédiments et la prévention des inondations.

5.2.2 Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve ;
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement de points d'abreuvement ;

- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau ;
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides ;
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;
- Lutte contre la prolifération des animaux nuisibles et végétaux envahissants.

5.2.3 Surveiller et gérer la ressource en eau

- Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés ;
- Informer les organismes de l'Etat de toute constatation de dégradations des milieux aquatiques ;
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement ;
- Apporter un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau ;
- Réaliser des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs ;
- Suivi de l'hydrologie.

5.2.4 Animer, communiquer

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluations) ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques sur les problématiques liées à l'eau notamment à destination des scolaires.

5.2.5 Maîtrise d'ouvrage

- Maîtrise d'ouvrage de tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (Loi sur l'eau, Code de l'Environnement...).

5.3 N'entrent pas dans les compétences du Syndicat les missions suivantes :

- Entretien ou restauration des fossés (curage, broyage...) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but de limiter les écoulements, freiner le ruissèlement ;
- Entretien et restauration des biefs (curage, faucardage, renforcement de berges...) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but la restauration de la continuité écologique.

5.4 Chaque année, le Comité syndical arrêtera les actions qui seront mises en œuvre au cours de l'année.

Article 6 Durée

Le SBS est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 Siège de l'Etablissement

Le siège du SBS est situé à la Mairie de MONT-SAINT-JEAN sise 9 Grande rue, 21320 MONT-SAINT-JEAN.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 8 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 9 Coopération du Syndicat mixte avec d'autres structures

Dans un objectif de mutualisation des moyens et dans ses domaines de compétences, sous réserve de l'acceptation par le Comité syndical statuant à la majorité simple, le SBS pourra mettre à disposition du personnel auprès d'une autre structure.

Cette mise à disposition sera formalisée par une convention.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 10 Comité syndical

- **Composition et vote :**

Le Syndicat mixte du Bassin du Serein est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 57 délégués correspondants à un (1) délégué titulaire pour deux (2) communes membres de l'EPCI-FP comprises dans le périmètre du SBS.

La répartition des sièges est la suivante :

NOM DES EPCI-FP DU BV	1 délégué pour 2 communes (arrondi >)
CC DU PAYS ARNAY-LIERNAIS	2
CC DE POUILLY-EN-AUXOIS BLIGNY-SUR-OUCHÉ	2
CC DE SAULIEU	4
CC DES TERRES D'AUXOIS	11
CC AVALLON, VEZELAY, MORVAN	1
CC DU SEREIN	16
CC LE TONNERROIS EN BOURGOGNE	3
CA DE L'AUXERROIS	1
CC CHABLIS, VILLAGES ET TERROIRS	12
CC SEREIN ET ARMANCE	4
CC DE L'AGGLOMÉRATION MIGENNOISE	1
11	57

Chaque membre désignera ses délégués et leurs suppléants, étant précisé que chaque délégué titulaire devra avoir un suppléant.

- **Quorum :**

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

- **Pouvoir :**

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 11 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.
Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 12 Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 13 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 14 **Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 15 **Attributions du Président**

Le Président constitue l'organe exécutif du Syndicat et exerce à ce titre toutes les compétences qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions ainsi que sa signature dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-9 alinéa 3 du CGCT à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 16 **Les Vice-Présidents**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

Article 17 **Budget du Syndicat mixte**

Le Syndicat mixte du Bassin du Serein pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le SBS permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- les subventions obtenues,
- le produit des redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- de toutes ressources prévues par le CGCT.

Article 18 **Clé de répartition**

Pour chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, le calcul des cotisations annuelles prend uniquement en compte les communes concernées (listées à l'article 2) et est basé sur la somme des populations municipales proratisées en fonction de leurs surfaces situées sur le bassin versant.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 19 **Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

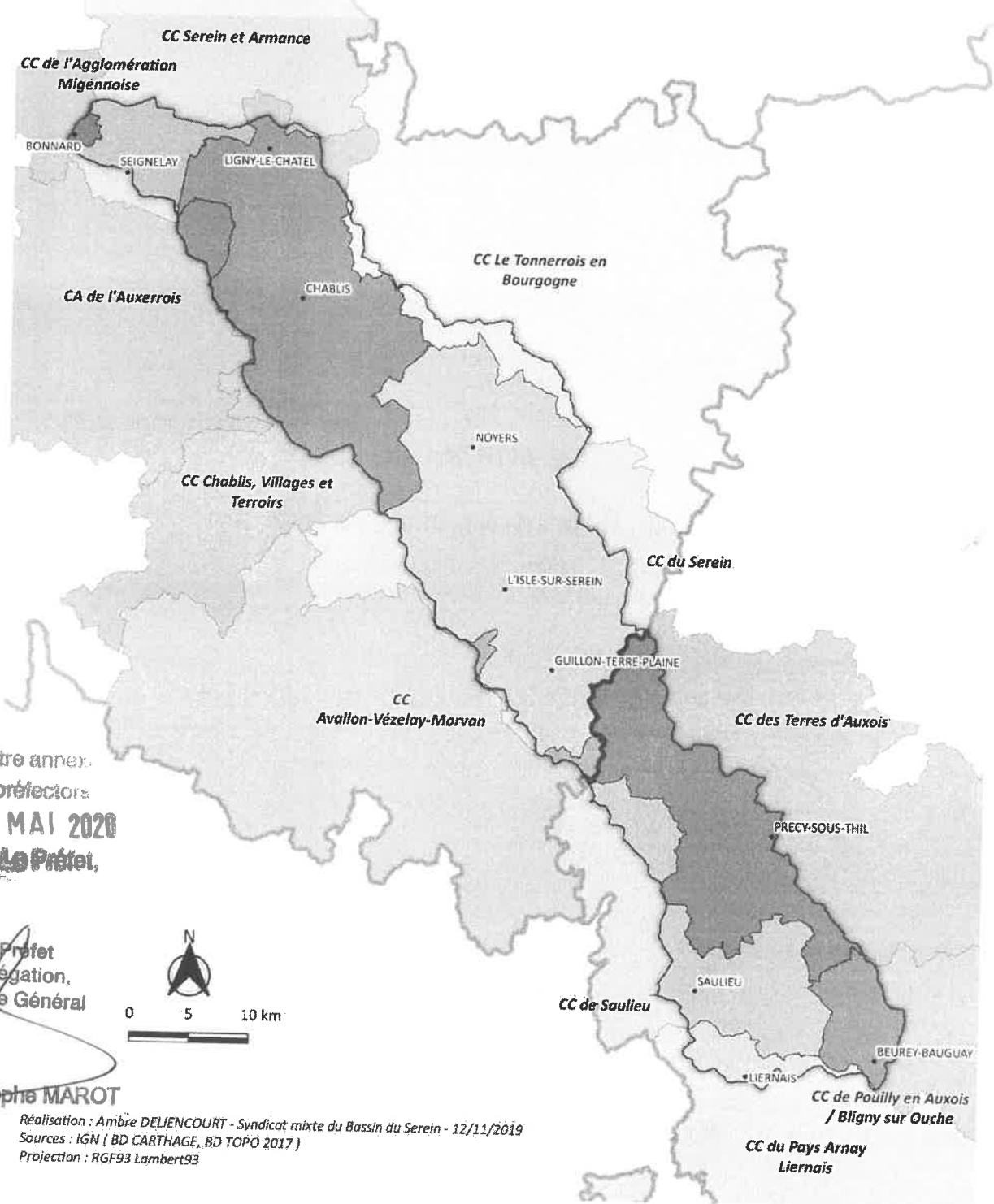
Article 20 **Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.



ANNEXE 1

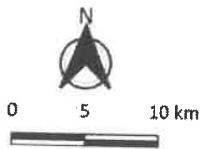
Périmètre du Syndicat mixte du Bassin du Serein



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 05 MAI 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MAROT



Réalisation : Ambre DELIENCOURT - Syndicat mixte du Bassin du Serein - 12/11/2019
Sources : IGN (BD CARTHAGE, BD TOPO 2017)
Projection : RGF93 Lambert93

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-22-001

Arrêté préfectoral n° 493/2020 portant dérogation pour
l'ouverture du musée de l'Hôtel Dieu des Hospices Civils
de Beaune.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n°493/2020
portant dérogation pour l'ouverture du musée de l'Hôtel Dieu des Hospices Civils de Beaune**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère toujours actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et les risques liés à la contraction de la maladie ;
CONSIDÉRANT le classement du département de la Côte-d'Or en zone rouge ;
CONSIDÉRANT la capacité du musée de l'Hôtel Dieu des Hospices Civils de Beaune à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables afin de prévenir la propagation du virus covid-19, conformément au protocole de réouverture proposé ;
CONSIDÉRANT que la fréquentation du musée de l'Hôtel Dieu des Hospices Civils de Beaune reste de nature très majoritairement locale et que sa réouverture ne suscitera pas de déplacements significatifs, notamment par les transports en commun ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de Beaune pour la réouverture, avis transmis en préfecture en date du 19 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le musée de l'Hôtel Dieu des Hospices Civils de Beaune est autorisé à ouvrir à compter du 25 mai 2020 dans les conditions du protocole de réouverture proposé le 18 mai 2020 par le Directeur, François Poher, et pour lesquelles le maire de la commune de Beaune a donné son avis favorable le 19 mai 2020.

ARTICLE 2

Toute constatation du non respect du protocole de réouverture pourra entraîner la fermeture du site.

ARTICLE 3

Ces instructions s'appliquent immédiatement dès publication du présent arrêté et ce, pour toute la durée des dispositions de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 sus-visé.

ARTICLE 4

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon et au maire de la commune de Beaune.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de Côte-d'Or et le maire de la commune de Beaune sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché sur les lieux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Dijon, le 22 mai 2020

Signé : Le Préfet,

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-20-005

Arrêté Préfectoral n° 510/2020 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Côte d'Or.

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Arrêté Préfectoral n° 510/2020 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Côte d'Or

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;
- Vu** l'avis du directeur territorial VNF Nord Est en date du 16 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, la navigation de plaisance peut être, sur avis de Voies navigables de France, autorisée par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de la Côte d'Or fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée pour la reprise de la navigation de plaisance ;

CONSIDERANT que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

SUR proposition du directeur territorial VNF Nord-Est ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée.

Assimilés à des transports en commun, toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection.

Article 2 :

Les activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur le territoire du département de la Côte d'Or, durant la période d'état d'urgence sanitaire.

L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

Article 3 :

Les navigations prévues aux articles 1er et 2 sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Côte d'Or, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.

Article 4 :

Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or, le général, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur territorial Nord-Est des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et affiché dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Dijon, le 20 mai 2020

Le préfet,

signé Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-25-009

Arrêté préfectoral n° 516/2020 portant dérogation pour
l'ouverture du château et de son parc à Commarin



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n° 516/2020
portant dérogation pour l'ouverture du château et de son parc à Commarin**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère toujours actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et les risques liés à la contraction de la maladie ;
CONSIDÉRANT le classement du département de la Côte-d'Or en zone rouge ;
CONSIDÉRANT la capacité de la direction du château et du parc de Commarin à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables afin de prévenir la propagation du virus covid-19, conformément au plan de sécurité sanitaire proposé ;
CONSIDÉRANT que la fréquentation du château et du parc de Commarin restent de nature très majoritairement locale et que leur réouverture ne suscitera pas de déplacements significatifs, notamment par les transports en commun ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de Commarin transmis le 24 mai 2020 en préfecture ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le château de Commarin et son parc sont autorisés à ouvrir dans les conditions du protocole de réouverture définies le 23 mai 2020 et pour lesquelles le maire de la commune de Commarin a donné son avis favorable.

ARTICLE 2

Toute constatation du non respect du protocole de réouverture pourra entraîner la fermeture du site.

ARTICLE 3

Ces instructions s'appliquent immédiatement dès publication du présent arrêté et ce, pour toute la durée des dispositions de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 sus-visé.

ARTICLE 4

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon et au maire de la commune de Commarin.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté commandant le groupement gendarmerie départemental de Côte-d'Or et le maire de la commune de Commarin sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché sur les lieux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Dijon, le 25 mai 2020

Le Préfet

signé : Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-26-003

Arrêté préfectoral n° 517/2020 portant dérogation pour
l'ouverture du Musée des Beaux-Arts à Dijon



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n° 517/2020
portant dérogation pour l'ouverture du musée des beaux-arts à Dijon**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire ;
Vu le Décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Côte-d'Or en zone rouge ;

CONSIDÉRANT la capacité du musée des beaux-arts à Dijon à mettre en œuvre, pour ses agents et ses visiteurs, les mesures de protection indispensables afin de prévenir la propagation du virus covid-19 notamment en réduisant le flux de visiteurs, en adaptant le parcours et le sens de la visite, en évitant toute interaction avec la matériel pédagogique tactile ainsi qu'en plaçant les agents de surveillance de telle sorte qu'ils puissent rappeler régulièrement les règles de distanciation ;

CONSIDÉRANT les mesures évolutives qui seront proposées en opportunité pour des visites guidées en groupes restreints si les indicateurs sont favorables à un déconfinement plus conséquent ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation du musée des beaux-arts de Dijon est, dans le contexte de crise sanitaire, majoritairement locale et que sa réouverture ne suscitera pas de déplacements significatifs durant les heures dites « de pointe », notamment pour les transports en commun ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de Dijon transmis en préfecture en date du 20 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le musée des beaux-arts, situé à Dijon, est autorisé à ouvrir dans les conditions du protocole de réouverture définies et pour lesquelles le maire de la ville de Dijon a donné son avis favorable le 20 mai 2020.

ARTICLE 2

Toute constatation du non respect du protocole de réouverture pourra entraîner la fermeture du site.

ARTICLE 3

Ces instructions s'appliquent immédiatement dès publication du présent arrêté et ce, pour toute la durée des dispositions de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 sus-visé.

ARTICLE 4

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon , au maire de la ville de Dijon et à la directrice régionale des affaires culturelles.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le maire de la ville de Dijon ainsi que la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché sur les lieux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Dijon, le 26 mai 2020

Le Préfet,

Signé : Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-28-002

Arrêté préfectoral n° 523/SG donnant délégation de
signature à Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de
Beaune



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°523 / SG du 28 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune.

VU la loi de finances rectificative n° 2009-122 du 4 février 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard ;

VU le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 180/SG du 17 février 2020 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet, désigné sous-préfet de Beaune par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 180/SG du 17 février 2020 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet, désigné sous-préfet de Beaune par intérim , et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune, à l'effet de signer les décisions suivantes dans le ressort de l'arrondissement de Beaune :

POLICE GÉNÉRALE :

1. octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion des locataires ;
2. indemnisation en responsabilité de l'État en cas de refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
3. réquisitions de logements ;
4. toute autorisation relative à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
6. décisions relatives au transfert de licences de débit de boissons ;
7. récépissés de brocanteurs, colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
8. récépissés de déclaration et autorisations des courses pédestres, cyclistes, hippiques et manifestations nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, et manifestations de véhicules à moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non, et homologation des circuits pour véhicules à moteur ;
9. autorisations d'utilisation temporaire des locaux scolaires ;
10. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
11. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
12. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
13. nomination des commissaires-enquêteurs et ouverture des enquêtes de commodo et incommodo : tous actes de procédure ;
14. autorisations de versement d'indemnités aux fonctionnaires de l'État pour les services rendus aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, dans la limite réglementaire ;
15. autorisations de poursuite par voie de vente ;
16. arrêtés modifiant les heures de scrutin pour les élections aux Chambres Consulaires et à la Mutualité Sociale Agricole ;
17. arrêtés d'occupation temporaire et de pénétration sur les propriétés privées en vue de la réalisation de travaux publics ;
18. en matière de législation funéraire :
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,

- arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
19. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
 20. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
 21. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;

ADMINISTRATION LOCALE :

1. acceptation des démissions d'adjoint au maire ;
2. lettres d'observation aux collectivités dans le cadre du contrôle des actes et du contrôle budgétaire ;
3. création, modification et dissolution des associations syndicales libres et des associations foncières urbaines libres ;
4. création, contrôle, modification, dissolution, union et fusion des associations syndicales autorisées ;
5. création, contrôle, modification, dissolution des associations foncières urbaines autorisées et transformation des associations foncières de remembrement en associations syndicales autorisées ;
6. création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, des communautés de communes et des syndicats mixtes de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie lorsque tous les membres et le siège sont dans l'arrondissement ;
7. demande au maire de réunir le conseil municipal avec possibilité d'abréger le délai en cas d'urgence (article L.2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;
8. demande d'avis du conseil municipal prévu par l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
9. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;
10. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Beaune ;
11. désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales instituées dans les communes de l'arrondissement de Beaune ;
12. substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34, L.2213.17, et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
13. convocation des électeurs pour la désignation des commissions syndicales, fixation de la durée de la commission, consultation de la commission et consultation du conseil municipal ;

14. approbation des délibérations des conseils municipaux prévue à l'article L.2544.4 du code général des collectivités territoriales (section de commune possédant un patrimoine séparé) ;
15. en matière de sections de commune :
 - arrêtés prononçant le transfert des biens d'une section de commune à la commune (article L.2411.11 du code général des collectivités territoriales) ;
 - convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L.2411.9 du code général des collectivités territoriales ;
16. en matière de biens indivis :
 - constitution des commissions syndicales en l'absence de décision des conseils municipaux concernés et arrêté constitutif en cas d'accord des conseils municipaux (articles L.5222.1 du code général des collectivités territoriales) ;
 - répartition des excédents en cas de désaccord ou si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais prescrits (article L.5222.2 du code général des collectivités territoriales) ;
17. approbation des délibérations, budgets et marchés des associations foncières de remembrement, des associations syndicales autorisées et des associations foncières urbaines autorisées ;
18. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ;
19. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n^{os} 1253 et 1259 MI) ;
20. création d'office des cimetières dans les cas prévus par la loi ;
21. prescription des enquêtes préalables à la modification des limites territoriales des communes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales ;
22. arrêtés portant modification des limites territoriales des communes situées dans l'arrondissement, dans le cas où les limites cantonales ou départementales ne sont pas modifiées ;
23. institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112.3 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies à l'article R.151.6 du code des communes ;
24. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers ;
25. contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
26. décisions d'agrément des agents de police municipale (article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999) et cartes professionnelles correspondantes ;
27. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification ;
28. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;

29. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
30. dérogations scolaires : arbitrage en matière de participation financière entre les collectivités de résidence et de scolarisation

Article 3 : Délégation est donnée à M. Thomas DURET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Beaune les documents suivants :

1. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
2. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
3. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
4. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n^{os} 1253 et 1259 MI) ;
5. récépissés de brocanteurs, de colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
6. en matière de législation funéraire :
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
7. récépissés de déclaration et autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques et manifestations nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuit homologué ou non, et homologation des circuits pour véhicules à moteur ;
8. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
9. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;

10. décisions d'agrément des agents de police municipale et cartes professionnelles correspondantes ;
11. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
12. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
13. tout document et correspondance administratifs non opposables aux tiers, visa des rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
14. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification ;
15. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
16. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
17. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;
18. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Beaune ;
19. attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DURET, la délégation qui lui est consentie par l'article 3, sera exercée par Mme Laïla BENJDIR, attachée, adjointe au secrétaire général.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DURET et de Mme Laïla BENJDIR, la délégation consentie par l'article 3 sera exercée par Madame Cécile RAVRY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle « sécurité et réglementation ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriél PORTEOUS, sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, et notamment pendant ses congés, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 2 du présent arrêté pourra être exercée par M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et, en cas d'empêchement de ce dernier, par Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de l'arrondissement de Montbard.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la prise de fonction de Mme Myriél PORTEOUS à la sous-préfecture de Beaune, le 2 juin 2020.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, le secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 Mai 2020

signé le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-28-007

Arrêté préfectoral n° 527/SG du 28 mai 2020 donnant
délégation de signature en matière de gestion des budgets
opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-148
-161-172-181-207-209-216-217-218-232-303-348-349-35
4-723-754-833, des fonds européens et des recettes non
fiscales.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 527/SG du 28 mai 2020 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-148 -161-172-181-207-209-216-217-218-232-303-348-349-354-723-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales.

VU la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU Le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

VU le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2018 renouvelant M Eric PIERRAT, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juin 2019 nommant M ; Mickaël BOUCHER, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne – Franche-Comté, en charge du pôle « politiques publiques », pour une durée de 3 ans à compter du 8 juillet 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2019 renouvelant M. Alain MAZOYER, dans ses fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 7 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°7/2018 du 3 janvier 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'accord local relatif à l'application du protocole d'expérimentation de la carte voyageur dans le cadre du déploiement de CHORUS DT (Déplacements Temporaires) signé conjointement le 17 avril 2018 par Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or et Mme Martine VIALLET, Directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 324/SG du 17 mars 2020 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-148-161-172-181-207-209-216-217-218-232-303-348-349-354-723-754-833 des fonds européens et des recettes non fiscales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 324/SG du 17 mars 2020 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-148-161-172-181-207-209-216-217-218-232-303-348-349-354-723-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales, des fonds européens et des recettes non fiscales et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés à compter du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature et de gestion est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté dans les conditions et limites prévues, pour l'exécution des dépenses au titre des BOPs 104-111-112-119-122-129-137-148-161-172-181-207-209-216-217-218-232-303-348-349-354-723-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de fonction de Mme Myriel PORTEOUS à la sous-préfecture de Beaune, le 2 juin 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional des finances publiques, les membres du corps préfectoral ainsi que les agents mentionnés dans l'annexe visée à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 Mai 2020

signé le préfet,

Bernard SCHMELTZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 527 /SG du 28 mai 2020

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
DÉPARTEMENTALE DE LA CÔTE D'OR ET DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME RÉGIONAL
104-111-112-119-122-129-137-148 -161-172-181-207-209-216-217-218-232-303-348-349-354-723-754-833, des fonds européens et des recettes non
fiscales**

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
<u>I – CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS RÉGIONAL CHORUS</u>		
Validation de l'engagement juridique	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Nathalie BORNOT	Mme Céline JOUVENCEAUX M. Daniel PROTOT
Pour les dépenses de fonctionnement, signature des bons de commande	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Nathalie BORNOT	Mme Céline JOUVENCEAUX
Certification du « service fait » dans Chorus sur la base de la « constatation du service fait » établie par les centres prescripteurs	M Patrick SCHOU MAKER M. Olivier SOUPRAYEN M. Daniel PROTOT Mme Céline MEILLIER Mme Delphine DANDELOT Mme Marie-Christine MAOKHAMPHIOU Mme Sandrine SCHANEN Mme Bouchra PAGANT Mme Béatrice LAVALETTE	
Validation des demandes de paiement et des recettes non fiscales	Mme Céline JOUVENCEAUX M. Daniel PROTOT	Mme Ghislaine LESEURRE M. Eddy GAFFIOT
Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	M. Eddy GAFFIOT Mme Céline JOUVENCEAUX Mme Nathalie BORNOT	Mme Ghislaine LESEURRE
<u>II REGIE REGIONALE D'AVANCES ET DE</u>		

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
<u>RECETTES</u>		
Assurer toutes les opérations afférentes aux paiements et aux encaissements prévus par l'arrêté instituant la régie	Mme Delphine HORNY	M. Loïc PESSAUD
Contrôle comptable et administratif	Mme Ghislaine LESEURRE	M. Eddy GAFFIOT
<u>III REFERENT DEPARTEMENTAL</u>		
Ordre à payer dans Chorus formulaire.	Mme Séverine LACROIX	M. Didier PERALDI Mme Séverine LACROIX Mme Martine THUNOT
SERVICES PRESCRIPTEURS		
<u>I – PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR</u>		
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour les membres du corps préfectoral : ordre de mission et état de frais	M. Daniel PICOCHÉ	Mme Nathalie DEMONT Mme Coralie HAUTIER Mme Fadila EL HARTI Mme Maurane HOUSNI Mme Sylvie BOIS (du 17/03 au 30/06 2020)
<u>II – SECRÉTARIAT GENERAL</u>		
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour les directeurs et la conseillère technique régionale : ordre de mission et état de frais	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet Mme Sophie MOINE
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour les assistantes sociales de la région Bourgogne-Franche-Comté : ordre de mission et état de frais	Mme Édith PERRON, conseillère technique régionale	M. Christophe MAROT, secrétaire général M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Décisions de dépenses et de recettes concernant les transports et l'hébergement (y compris pour la formation)	M. Daniel PICOCHÉ	Mme Nathalie DEMONT Mme Coralie HAUTIER Mme Fadila EL HARTI Mme Maurane HOUSNI Mme Sylvie BOIS (du 17/03 au 30/06 2020)
<u>III- RÉSIDENCE DU PRÉFET</u>		

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
Décisions de dépenses et de recettes et constatation de service fait quel que soit le montant	Réservées à la signature de M Bernard SCHMELTZ, Préfet	
<u>IV – RÉSIDENCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</u>		
Décisions de dépenses et recettes – constatation du service fait	M. Christophe MAROT, secrétaire général	
<u>V – RÉSIDENCE DE LA DIRECTRICE DE CABINET</u>		
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	
<u>VI – RÉSIDENCE DU SGAR</u>		
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté	
<u>VII – RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>		
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune	
<u>VIII – RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD</u>		
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard	
<u>IX – SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>		
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	M. Thomas DURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune	
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	Mme Myriel PORTEOUS sous-préfète de Beaune	M. Thomas DURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune Mme Laïla BENJDIR, secrétaire générale adjointe
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune	M. Thomas DURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
<u>X – SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD</u>		
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard	
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard Mme Isabelle BAIJOT, chef du pôle collectivités locales et développement territorial
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard
<u>XI – SERVICES DU CABINET</u>		
Décisions de dépenses et recettes constatation du service fait	M. Frédéric SAMPSON, directeur de Cabinet	M. Christophe MAROT, secrétaire général
<i>Dans le cadre de chorus-DT :</i> Frais de déplacement (y compris formation) pour les agents du cabinet et de la direction des sécurités : ordres de mission et états de frais	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	M. Christophe MAROT, secrétaire général Mme Catherine MORIZOT, Directrice des sécurités Mme Valérie MALATY, chef du bureau de la représentation de l'État Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle Mme Carole RATEL Mme Évelyne FABRI
Élections – frais de bouche : décisions de dépenses et recettes-constatation du service fait	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	Mme Valérie MALATY, chef du bureau de la représentation de l'État
Frais de bouche (exercices de défense) : décisions de dépenses et constatation du service fait	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	Mme Catherine MORIZOT, directrice des sécurités
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de	Mme Catherine MORIZOT, directrice des sécurités	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
représentation du directeur des sécurités et constatation de service fait		
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du chef du bureau de la communication interministérielle et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	Mme Valérie MALATY, chef du bureau de la représentation de l'État
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	Mme Valérie MALATY, chef du bureau de la représentation de l'État
Communication interministérielle : constatation du service fait quel que soit le montant	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	Mme Valérie MALATY, chef du bureau de la représentation de l'État
Cérémonies publiques (achat de médailles) : décisions de dépenses et de recettes et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet Mme Valérie MALATY, chef du bureau de la représentation de l'État
Police administrative : décisions de dépenses et recettes- constatation de service fait pour les vacances des membres de la commission de vidéo-surveillance	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	
Fonds interministériel de prévention de la délinquance Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives : décisions de dépenses – subventions	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	Christophe MAROT, secrétaire général
Dans le cadre de CHORUS formulaires : Fonds interministériel de prévention de la délinquance Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives : constatation du service fait	Anaïs GASPALION, pôle défense civile du bureau défense et sécurité	
<u>XII – DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS</u>		
Frais de représentation – décisions de dépenses – constatation du service fait	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
Titres de perception des BOPs visés en titre de la présente annexe, des taxes fiscales affectées, des pensions alimentaires et des consignations environnement, des dégrèvements de redevances archéologiques-état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement- les admissions en non-valeur	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable du centre de services partagés régional CHORUS
Dans le cadre de CHORUS DT: Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction : ordres de mission et états de frais	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines et de la formation Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, chef du service départemental d'action sociale Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable du centre de services partagés régional CHORUS
<u>Service des ressources humaines et de la formation</u>		
<u>Ressources humaines</u>		
Décisions de dépenses et de recettes pour l'organisation des concours (location salles, publicité, vacations) et le règlement des honoraires médicaux + constatation du service fait	Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Émilie GAUDILLAT, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation
Dépenses liées à l'activité RH organisation des concours (location salles, publicité, vacations), le règlement des honoraires médicaux, gratifications des stagiaires : constatation de service fait quel que soit le montant	Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Émilie GAUDILLAT, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
Formation		
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation ≤ à 5000 €	Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines et de la formation	Mme Émilie GAUDILLAT, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation Mme Claire BOLNOT, adjointe de la déléguée régionale à la formation M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens
Documents relatifs aux indemnités d'enseignement	Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines et de la formation	Mme Émilie GAUDILLAT, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation adjointe à la déléguée régionale à la formation Mme Claire BOLNOT, adjointe à la déléguée régionale à la formation M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens
Dans le cadre de CHORUS DT: Décisions de dépenses et de recettes relatives aux transports et à l'hébergement et aux frais de bouche des formateurs	Mme Émilie GAUDILLAT, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation	Mme Claire BOLNOT, adjointe à la déléguée régionale à la formation Mme Emmanuelle BONNARDOT Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines et de la formation
Formation : constatation de service fait quel que soit le montant	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	Mme Émilie GAUDILLAT, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation Mme Claire BOLNOT, adjointe à la déléguée régionale à la formation Mme Audrey MILLOT Mme Emmanuelle BONNARDOT

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
<u>Service départemental d'action sociale</u>		
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention <500 €	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable du centre de services partagés régional CHORUS
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens
Action sociale et médecine de prévention : <u>constatation de service fait</u> quel que soit le montant	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Nathalie IVALDI
<u>Service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine</u>		
Décisions de dépenses et de recettes	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 5000 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 800 €	M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine	Mme Séverine LACROIX, (HT2 BOP 354) Mme Cathy MATHIEU (T2 rémunérations) adjointe au chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique, du patrimoine Mme Martine THUNOT (HT2 BOP 724)
Constatation de service fait quel que soit le montant	M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Cathy MATHIEU, adjointe au chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique, du patrimoine Mme Séverine LACROIX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Martine THUNOT, service de la

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
		stratégie budgétaire et immobilière
Garage : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine
Garage : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine Mme Cathy MATHIEU, adjointe au chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique, du patrimoine Mme Séverine LACROIX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Martine THUNOT, service de la stratégie budgétaire et immobilière
Garage : constatation du service fait quel que soit le montant	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	M. Christophe MAROT, secrétaire général par intérim M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine Mme Cathy MATHIEU, adjointe au chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique, du patrimoine Mme Séverine LACROIX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Martine THUNOT, service de la stratégie budgétaire et immobilière
<u>XIII- SERVICE DÉPARTEMENTAL INTERMINISTÉRIEL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION</u>		

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC ≤ à 800 €	M. Sylvain GALIMARD chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du chef du SIDSIC
Constatation de service fait relatif au SIDSIC, quel que soit le montant	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du chef du SIDSIC
Bons de livraison-Fiches et rapports d'interventions techniques.	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du chef du SIDSIC
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents du service : ordres de mission et états de frais	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du chef du SIDSIC M. Alain FOUILHE, chef du pôle standard/administratif
<u>XIV – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ</u>		
Frais de représentation du directeur : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction : ordres de mission et états de frais	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration M. Arnaud PENTECOTE, chef du bureau des collectivités locales Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections Mme Brigitte CAMP, responsable de la plateforme régionale naturalisation
<u>Service régional d'immigration et d'intégration</u>		
Décisions de dépenses et de recettes et constatation de service fait pour les vacances de traducteurs-interprètes	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration. Mme Céline MANELLI, adjointe au chef du service régional de l'immigration et de

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
		l'intégration
Décisions de recours aux prestations d'avocat	Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration. Mme Céline MANELLI, adjointe au chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
<u>Service élections et réglementation</u>		
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais (hors lignes téléphoniques) relatifs à l'organisation matérielle des différentes élections (imprimés, acheminement de documents électoraux, locations diverses, bulletins de vote pour les présidentielles, prestataire de service...)	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais relatifs à l'installation des lignes téléphoniques nécessaires à l'organisation des élections diverses	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections M. Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint au chef du SIDSIC
Décisions de remboursement des frais de propagande aux candidats ou aux imprimeurs, et des frais d'affichage de la propagande et constatation de service fait	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de remboursement des frais de campagne aux candidats ayant obtenu 5% des suffrages sur décision de la CNCCFP et constatation du service fait	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
		bureau de la réglementation et des élections M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de remboursement des frais relatifs à l'acheminement des procès-verbaux à la commission de recensement des votes et constatation de service fait	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de remboursement des frais engagés par les communes (frais d'assemblée, urnes, étiquettes, établissement des listes électorales) et constatation du service fait	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Constatation de service fait pour le remboursement des frais de déplacement Élections sénatoriales	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de dépenses et constatation du service fait relatives à l'indemnisation des membres des diverses commissions et des OPJ dans le cadre de l'organisation des élections	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
<u>XV – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</u>		
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait pour les frais de représentation du directeur	M. Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
	territorial	
<p>Dans le cadre de CHORUS DT: Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction : ordres de mission et états de frais</p>	M. Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	Mme Évelyne MORI, chef du pôle environnement et urbanisme Mme Michèle GUSCHEMANN, chef du pôle aménagement du territoire Mme Fabienne MERGEY, chef du pôle coordination générale et courrier
Publications d'annonces légales relatives aux enquêtes publiques : décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait.	Mme Michèle GUSCHMANN, chef du pôle aménagement du territoire	M. Christophe MAROT, secrétaire général M Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Dotations et avances aux collectivités locales : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait	Mme Michèle GUSCHMANN, chef du pôle aménagement du territoire	M. Christophe MAROT, secrétaire général Mme Tatiana BOYON, adjointe au chef du pôle aménagement du territoire
Constatation de service fait des dépenses d'avocat	M. Jean-Luc BOILLIN, pôle juridique inter-services Mme Dominique LEMAITRE, pôle juridique inter-services Mme Anita BUDRIA, pôle juridique inter-services	
Condamnations de l'État par les juridictions	M. Jean-Luc BOILLIN, pôle juridique inter-services Mme Dominique LEMAITRE, pôle juridique inter-services Mme Anita BUDRIA, pôle juridique inter-services	
Indemnisations par l'État suite au refus de la force publique dans le cadre des expulsions locatives	M. Jean-Luc BOILLIN, pôle juridique inter-services Mme Dominique LEMAITRE, pôle juridique inter-services Mme Anita BUDRIA, pôle juridique inter-services	
Toutes autres indemnisations liée à l'engagement de la responsabilité de l'État	M. Jean-Luc BOILLIN, pôle juridique inter-services Mme Dominique LEMAITRE, pôle juridique inter-services Mme Anita BUDRIA, pôle juridique inter-services de l'État	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
<u>XVI – SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES</u>		
Frais de représentation du secrétaire général pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes – constatation du service fait	M Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté	
Frais de représentation des adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes – constatation du service fait	M. Mickaël BOUCHER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargé du pôle « politiques publiques interministérielles » (à compter du 8 juillet 2019) M. Alain MAZOYER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation	
Frais de représentation de la directrice de la collégialité de l'État au SGAR : décisions de dépenses et de recettes – constatation du service fait	Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État	
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour le secrétaire général pour les affaires régionales : ordre de mission et état de frais	Mme Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale Finances, Budgets, Immobilier	M. Aurélien PRUDON, chef du bureau Gestion des subventions et des dépenses
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents du SGAR : ordres de mission et états de frais	M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté M. Mickaël BOUCHER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargée du pôle « politiques publiques interministérielles » (à compter du 8 juillet 2019) M. Alain MAZOYER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation Mme Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale Finances, Budgets, Immobilier	Mme Séverine SIBLOT, adjointe à la directrice de la collégialité de l'État M. Olivier NICOLARDOT, chef de la plate-forme régionale d'achat (PFRA) pour les agents de la PFRA Mme Catherine GRUX, cheffe de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines (PFRH) pour les agents de la PFRH Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État M. Aurélien PRUDON, chef du Bureau Gestion des subventions et des dépenses

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Décisions de dépenses et de recettes concernant les transports et l'hébergement (y compris pour la formation)	Mme Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale Finances, Budgets, Immobilier M. Aurélien PRUDON, chef du Bureau Gestion des subventions et des dépenses	Mme Nathalie FEURTEY Mme Freddie FAUVEL

Fait à Dijon, le 28 Mai 2020

signé le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-28-008

Arrêté préfectoral n° 528/SG du 28 mai 2020
donnant délégation de signature à Mme Nathalie
AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité
(DCL)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIALE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Pôle coordination générale et courrier

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 528/SG du 28 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Bernard Schmeltz, préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2011 portant nomination de Mme Nathalie AUBERTIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté, à compter du 1er octobre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juillet 2016 portant renouvellement de détachement de Mme Nathalie AUBERTIN dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 225/SG du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité (DCL) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 225/SG du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité (DCL) ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité, en ce qui concerne :

PÔLE CITOYENNETE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE et des ÉLECTIONS – MISSIONS DE PROXIMITÉ

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- la délivrance des cartes d'adjoints aux maires
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors du délai légal ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les habilitations d'entreprises de pompes funèbres ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- les cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- la délivrance et le refus de délivrance des cartes de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- les décisions de sanction disciplinaire à l'encontre des conducteurs de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de voiture de transport avec chauffeur ;
- commission locale des transports publics particuliers de personnes, commission de conciliation des baux commerciaux, ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions.
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de missions et de services,
- le retrait des titres d'identité, de voyage et d'immatriculation délivrés indûment,
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire,
- les conventions d'habilitations et d'agrément et les décisions de suspension et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile,
- les attestations relatives aux immatriculations,
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public de personnes,
- la délivrance du numéro d'immatriculation des véhicules d'exploitants agricoles,
- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation

PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE DE LA NATURALISATION :

- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation
- les actes relevant de la plateforme interdépartementale de la naturalisation.

SERVICE RÉGIONAL D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION :

- toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour, les refus de séjour suite à procédure prioritaire et les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français comportant un délai de départ volontaire ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'espace économique européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre des demandes d'asile ;
 - attestations de demandes d'asile ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - titres d'identité républicains ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 - cartes professionnelles des étrangers ;
 - les courriers de refus d'échange de permis étrangers,
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN et les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les décisions relatives à la recevabilité des demandes de visa long séjour pour les conjoints de français ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée à l'article L 626-1 du CESEDA à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes de première et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de

s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière sur le fondement de l'article L561-2 II du CESEDA ;

- les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires sur le fondement de l'article L513-5 du CESEDA
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes premières et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre du contentieux des étrangers ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite ;
- les arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence ;
- les arrêtés préfectoraux portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre de l'asile.

En cas d'absence de tout membre du corps préfectoral :

– les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de remise d'office, les Obligations de Quitter le Territoire Français sans délai de départ volontaire et les arrêtés portant maintien en rétention administrative ;

– les décisions et arrêtés fixant le choix du pays de destination des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

PÔLE LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Les correspondances et les documents administratifs relevant des attributions et compétences de sa direction, à l'exception :

- des arrêtés et actes réglementaires ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des lettres comportant décision de principe ou ayant une incidence politique ;
- tout document comportant saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- des communiqués de presse.

- Les titres de perception et de recouvrement à rendre exécutoires ;

-Tous documents relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités locales, à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (états n°1253, n°1259 et n°1259 TEOM), ainsi que les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;

- Les actes donnant un caractère exécutoire aux règlements conjoints de la décision budgétaire modificative des lycées de la région Bourgogne-Franche-Comté et collèges de Côte d'Or ;

- Tous documents et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur le budget de l'État ;
- Tous documents relatifs aux concours financiers et subventions de l'État aux collectivités locales ;
- Les correspondances courantes et bordereaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AUBERTIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 ci-dessus sera exercée par M. Sébastien GAUTHEY attaché hors classe Chef du service régional de l'immigration et de l'intégration.

En cas d'absence concomitante de Mme Nathalie AUBERTIN et de M. Sébastien GAUTHEY, la délégation est conférée à M. Arnaud PENTECÔTE, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales, à l'exception des arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence et des arrêtés préfectoraux portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre de l'asile.

En cas d'absence concomitante de Mme Nathalie AUBERTIN, de M. Sébastien GAUTHEY et d'Arnaud PENTECÔTE, la délégation est conférée à

-Mme Brigitte CAMP, attachée, cheffe de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, à l'exception des arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence et des arrêtés préfectoraux portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre de l'asile,

-Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections – missions de proximité à l'exception des arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence et des arrêtés préfectoraux portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre de l'asile,

et

-Mme Céline MANELLI, attachée, adjointe au chef du service régional de l'immigration et de l'intégration,

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire BROUSSE, attachée, chef du **bureau de la réglementation générale et des élections-missions de proximité**, pour :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des foires et salons ;
- la délivrance des cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- la délivrance et le refus de délivrance des cartes de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- commission locale des transports publics particuliers de personnes, commission de conciliation des baux commerciaux, ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;

- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus, y compris la législation funéraire et le domaine du tourisme,
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de mission et de service,
- le retrait des titres d'identité, de voyage et d'immatriculation délivrés indûment,
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire,
- les conventions d'habilitation et d'agrément et les décisions de suspension et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile,
- les attestations relatives aux immatriculations,
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public de personnes,
- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation

En l'absence de la directrice :

- les habilitations d'entreprises funéraires ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- les décisions de sanctions disciplinaires à l'encontre des conducteurs de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de voiture de transport avec chauffeur ;

* Délégation de signature est donnée à Mme Diestine GIRAUD, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau pour :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des foires et salons ;
- la délivrance des cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- la délivrance et le refus de délivrance des cartes de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de véhicules de transport avec chauffeur ;
- commission locale des transports publics particuliers de personnes, commission de conciliation des baux commerciaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus y compris, la législation funéraire, et le domaine du tourisme.
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de missions et de services,
- le retrait des titres d'identité, de voyage et d'immatriculation délivrés indûment,
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire,
- les conventions d'habilitation et d'agrément et les décisions de suspension et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile,
- les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petite remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes,

- les attestations relatives aux immatriculations,
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public de personnes,
- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation

* Délégation est donnée à Mme Annick RENOT, adjoint administratif principal de seconde classe, pour :

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines des élections, du tourisme, du funéraire, des baux commerciaux et des foires et salons ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;

* Délégation est donnée à M. Eric FINOT, secrétaire administratif de classe normale, pour :

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines des élections, et de l'exécution du budget des élections ;
- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.
- la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers.

* Délégation est donnée à Mme Agnès FONTENILLE, adjoint administratif principal de première classe, pour :

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines du funéraire, des élections, des taxis, véhicules motorisés à deux ou trois roues, véhicules de transport avec chauffeur ;
- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers ;
- la délivrance des cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et des véhicules de transport avec chauffeur.

* Délégation est donnée à Mme Emmanuelle SUJOBERT, adjoint administratif principal de 2ème classe, et à Mme Christelle JURÉDIEU, adjoint administratif principal de 2ème classe, pour

- les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des certificats d'immatriculation

- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;

- les attestations relatives aux immatriculations ;

- les demandes d'avis et d'enquêtes ;
- les correspondances liées aux droits de communications des informations concernant les certificats d'immatriculations ;
- les déclarations d'affectation et de cessation d'affectation de véhicules au transport de public de personnes.
- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;

Article 5: Délégation est donnée à **Mme Brigitte CAMP, attachée, cheffe de la plateforme interdépartementale de la naturalisation pour :**

- les décisions de classement sans suite
- les actes relevant de la plateforme interdépartementale de la naturalisation

* Délégation est donnée à Mme Anne-Lise CAYRON, secrétaire administratives de classe normale, adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, pour les affaires relevant de la plateforme interdépartementale de la naturalisation.

* Délégation est donnée à :

- Mmes Anne-Laure GAUDINET, Nathalie LEDUC et Gordana PETROVSKI, secrétaires administratives de classe normale et Mmes Delphine CHERDON, Stéphanie DECOMBARD, Sophie LEFEBVRE et Sylvie PRETET, adjointes administratives pour :
 - les convocations des postulants et des déclarants,
 - les attestations de dépôt et les accusés de réception,
 - les demandes d'enquête,
 - les saisines des TGI,
 - les récépissés,
 - les compte-rendus des entretiens d'assimilation de la nationalité française,
 - les retours de dossiers incompletsles correspondances courantes n'emportant pas de décision.

Article 6 : Délégation est donnée à **M. Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe, chef du service régional d'immigration et d'intégration pour :**

- toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour et de refus de séjour en France à l'exception de celles entraînant une obligation de quitter le territoire français ;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'Espace Économique Européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
 - attestations de demandes d'asile ;
 - autorisations provisoires de séjour ;

- titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 - cartes professionnelles des étrangers ;
 - les courriers de refus d'échange de permis étrangers ;
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN, les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
-
- les refus de prolongation de visa ;
 - les convocations aux entretiens dans le cadre du contrôle des cartes de séjour pluriannuelles
 - la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
 - la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
 - les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
 - les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
 - les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite ;
 - les saisines du juge des libertés pour les demandes de première et seconde prolongation de la rétention administrative ;
 - les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière sur le fondement de l'article L561-2 II du CESEDA ;
 - les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires sur le fondement de l'article L513-5 du CESEDA ;
 - les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes premières et seconde prolongation de la rétention administrative ;
 - les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre du contentieux des étrangers ;

* Délégation est donnée à **Mme Céline MANELLI, attachée, adjointe au chef du service régional d'immigration et d'intégration** pour l'ensemble des actes et documents énumérés à l'article 6 ci-dessus – rubrique « Service régional d'immigration et d'intégration ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien GAUTHEY et de Mme Céline MANELLI, la délégation qui leur est conférée par l'article 6 ci-dessus sera exercée par Mme Aurore JACQUET, attachée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien GAUTHEY, de Mme Céline MANELLI et de Mme Aurore JACQUET, la délégation qui leur est conférée par l'article 6 ci-dessus sera exercée par Mme Clémence PERNIN.

*** Pour les chargés de mission contentieux, délégation est donnée à :** Mme Aurore JACQUET, attachée, Mme Enora RUCKSTUHL, attachée et Mme Aurore CHAMBORAND, secrétaire administrative pour :

- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux.

*** Pour le Pôle Séjour, délégation est donnée à :**

➤ Mme Catherine VALENTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du Pôle Séjour, Mme Sandra BARRAULT, secrétaire administrative, chef de la section accueil pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers ;
- les visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les récépissés de demandes de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour
- la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France
- les demandes de casier judiciaire ;
- la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- les refus de prolongation de visa ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- les premières demandes et les renouvellements : des cartes de séjour temporaires, des cartes de séjour pluriannuelles, des cartes de résident, des cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou l'espace économique européen, des certificats de résidence des Algériens
- les courriers de refus d'échange de permis étrangers ;
- les demandes de duplicatas, de changements d'adresse et de modifications de cartes de séjour temporaires
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage),
- les demandes d'enquêtes ;

➤ Mme Françoise DROUARD, secrétaire administrative et romane CIMENTI , secrétaire administrative pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les récépissés de 1ère demande de titre de séjour « Admission Exceptionnelle au Séjour » et le renouvellement des récépissés de 1ère demande de titre de séjour « Admission Exceptionnelle au Séjour »;
- les demandes de casier judiciaire ;
- les courriers de refus d'échange de permis étrangers ;
- les demandes d'enquêtes ;

- Mme Marie-Christine DAUDET, Mme Muriel CORDIER, Mme Emilie MASSON, Mme Fatna KHARBOUCH et Mme Valérie MOURON :
 - les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
 - les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
 - les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titre de séjour ainsi que le renouvellement des récépissés de 1ère demande de titres de séjour ;
 - les récépissés de changement d'adresse, de modification et de duplicata de titre de séjour
 - les demandes de casier judiciaire.

- Mme Milène MARONNAT pour :
 - les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
 - les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
 - les récépissés de renouvellement de titre de séjour et le renouvellement des récépissés de 1ère demande de titres de séjour ;
 - les récépissés de changement d'adresse, de modification et de duplicata de titre de séjour
 - les demandes de casier judiciaire.

Pour le Pôle Asile-éloignement, délégation est donnée à :

- Mme Clémence PERNIN, attachée, chef de pôle asile-éloignement pour :
 - les convocations DUBLIN ;
 - les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
 - les récépissés et attestations de demandes d'asile ;
 - les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
 - les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
 - les fiches d'information transmises à l'OFPRA ;
 - les lettres d'information du demandeur d'asile ;
 - les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
 - les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettres-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;
 - la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
 - la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN, les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
 - la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
 - les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
 - les saisines du juge des libertés pour les demandes de première et seconde prolongation de la rétention administrative ;

- les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière sur le fondement de l'article L561-2 II du CESEDA ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires sur le fondement de l'article L513-5 du CESEDA ;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes premières et seconde prolongation de la rétention administrative ;

➤ M. Jean-Christophe THUILLIER, attaché, chef de section asile, adjoint au chef de pôle asile-éloignement pour :

- les convocations DUBLIN ;
- les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les récépissés et attestations de demandes d'asile ;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile ;
- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;

Mme Corinne MERCUZOT-TURELLO, secrétaire administrative, et Mme Marie-Christine BOUILLOT, secrétaire administrative, pour :

- les convocations DUBLIN ;
- les récépissés et les attestations de demandes d'asile
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile ;

Mme Marlène ALDAYA, secrétaire administrative, Valérie PETRONE, secrétaire administrative et Mme Sahar HASSANI, secrétaire administrative, pour :

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;

Article 7 : Délégation est donnée à M. **Arnaud PENTECÔTE, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales** pour

- Les correspondances et documents courants et bordereaux ;
- Les lettres de demande de pièces complémentaires au titre du contrôle de légalité, à l'exception de :
 - celles qui concernent les collectivités locales des arrondissements de Beaune et Montbard ;
 - celles qui concernent le conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, le conseil départemental de Côte d'Or, Dijon Métropole, la ville de Dijon et toute collectivité signalée par le secrétaire général ou la directrice de la citoyenneté et de la légalité
- Tous documents relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités locales, à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (états n°1253, n°1259 et n°1259 TEOM), ainsi que les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
- Les actes donnant un caractère exécutoire aux règlements conjoints de la décision budgétaire modificative des lycées de la région Bourgogne-Franche-Comté et collèges de Côte d'Or.

Délégation est donnée à **Mme Patricia LAUWERIER, attachée, chef du pôle du conseil et du contrôle de légalité**, pour :

- Les lettres de demande de pièces complémentaires au titre du contrôle de légalité, à l'exception de :
 - celles qui concernent les collectivités locales des arrondissements de Beaune et Montbard ;
 - celles qui concernent le conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, le conseil départemental de Côte-d'Or, Dijon Métropole, la ville de Dijon et toute collectivité signalée par le secrétaire général ou la directrice de la citoyenneté et de la légalité.
- les correspondances courantes et bordereaux.

Délégation est donnée à **Mme Pauline VULOVIC, attachée, chef du pôle des finances locales**, pour :

- Tous documents relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités locales, à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (états n°1253, n°1259 et n°1259 TEOM), ainsi que les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
- Les actes donnant un caractère exécutoire aux règlements conjoints de la décision budgétaire modificative des lycées de la région Bourgogne-Franche-Comté et collèges de Côte d'Or ;
- Les correspondances courantes et bordereaux.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 2 mars 2020

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice de la citoyenneté et de la légalité et les agents bénéficiaires de la délégation de signature, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 Mai 2020

signé le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-26-001

Arrêté préfectoral n° 544 portant modification de
l'agrément d'un médecin consultant en commission
médicale des permis de conduire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 544 portant modification de l'agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'arrêté n° 280 du 16 mars 2020 par lequel l'activité du docteur Pierre JACSON, en qualité de médecin agréé pour effectuer le contrôle médical en commission médicale primaire de l'arrondissement de DIJON, prenait fin au 1^{er} mai 2020 ;

VU l'attestation de suivi de formation continue du docteur Pierre JACSON en date du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 280 susvisé est modifié comme suit : « *Le docteur Pierre JACSON, exerçant à Dijon (21000) est agréé jusqu'au 1^{er} juillet 2020 pour effectuer le contrôle médical en commission médicale primaire de l'arrondissement de DIJON, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles* ».

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le 26 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé :Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-28-010

Arrêté Préfectoral n°521 fixant les dates, horaires, et lieux de dépôt des candidatures pour le 2ème tour des élections municipales et communautaires ainsi que les modalités d'attribution des panneaux d'affichage



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des élections et
des missions de proximité

Affaire suivie par Mmes BROUSSE et GIRAUD
Tél. : 03.80.44.65.40 - 03.80.44. 65.41
courriel : claire.brousse@cote-dor.gouv.fr
diestine.giraud@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Élections municipales et communautaires - second tour le 28 juin 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 521 DU 28 MAI 2020 FIXANT LES DATES, HORAIRES ET LIEUX DE DÉPÔT DES CANDIDATURES POUR LE SECOND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES LE 28 JUIN 2020 AINSI QUE LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PANNEAUX D'AFFICHAGE

VU le code électoral et notamment ses articles L. 51 et L. 52, L. 252, L. 255-2 à LO.255-5, L. 256, L. 260, L. 263 à L. 267, L. 273.9, R. 27 et R. 28, R. 124, R. 127-1 à R. 128-3 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°24 du 14 janvier 2020 fixant les dates, horaires et lieux de dépôt des candidatures ainsi que les modalités d'attribution des panneaux d'affichage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour le second tour des seront reçues :

- à la Préfecture – Cité Administrative Dampierre – 6 rue Chancelier de l'Hospital – Salle Erignac – rez-de-chaussée, pour les communes de l'arrondissement de Dijon ;
- à la Sous-Préfecture de Beaune pour les seules communes situées dans l'arrondissement de Beaune ;
- à la Sous-Préfecture de Montbard pour les seules communes situées dans l'arrondissement de Montbard,

Les candidatures seront enregistrées aux **dates et horaires** suivants :

- **Pour le 2ème tour de scrutin :**

- **le vendredi 29 mai 2020 :**
de 9h à 12 h 30 et de 14h à 17 h 00

- **le mardi 2 juin 2020 :**
de 9h à 12 h 30 et de 14h à 18 h 00

Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées en annexe de l'arrêté.

Article 2 : Attribution des panneaux d'affichage

- *Dans les communes de moins de 1 000 habitants*

Les panneaux d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie **à compter** de l'affichage du décret de convocation des électeurs et **au plus tard** le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 h 00, soit **le mercredi 24 juin 2020**. L'ordre des panneaux d'affichage au second tour peut donc être différent de celui du premier tour.

Tout candidat qui laisse sans emploi le panneau d'affichage ainsi demandé est tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

Les panneaux restants sont réservés aux listes encore en présence dans l'ordre retenu au premier tour.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, affiché dans les mairies concernées ainsi qu'en Préfecture et en Sous-Préfectures.

Fait à Dijon, le 28 Mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Annexe : modalités de dépôt des candidatures pour le 2nd tour

a. Dans les communes de moins de 1 000 habitants (SCRUTIN PLURINOMINAL MAJORITAIRE)

Les candidats au premier tour, dans le cas où ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour, le législateur n'ayant pas prévu la possibilité d'un retrait de candidature entre les deux tours.

Outre ces candidats, de nouveaux candidats peuvent se déclarer au second tour dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidats que de sièges à pourvoir.

Le second tour dans les communes de moins de 1 000 habitants **porte uniquement sur les sièges non pourvus au premier tour dans le cas où le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Ces derniers doivent déposer une déclaration de candidature.** Ne seront pas prises en compte les vacances qui seraient intervenues dans l'intervalle (décès notamment).

Contenu de la déclaration de candidature

Chaque candidat doit remplir une déclaration de candidature se trouvant à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

La déclaration de chaque candidat doit comporter **la signature manuscrite et originale du candidat.**

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le CERFA de candidature la mention manuscrite suivante :

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».

Cette mention manuscrite permet d'attester du consentement du candidat à figurer dans la candidature groupée.

Chaque candidat doit joindre à l'appui de son CERFA de déclaration de candidature les pièces suivantes :

- Un justificatif d'identité avec photographie ;
- Une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune datant de moins de 30 jours lors du dépôt de la candidature,
- Les pièces de nature à prouver que chaque candidat possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune telle que définie à l'article L.228 du code électoral.
- En cas de désignation d'un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature, le mandat signé du candidat devra obligatoirement être joint avec la copie de la pièce d'identité du représentant.
- Pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, chaque candidat doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées dans le memento aux candidats :

http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/guide_municipales_2020_moins_1000_habitants.pdf

b. Dans les communes de 1 000 habitants et plus (SCRUTIN DE LISTE)

Démarches administratives

Les démarches sont entreprises uniquement par le responsable de liste, qui est le candidat tête de liste ou, le cas échéant, par la personne qu'il a désignée par un mandat écrit et signé.

Pour le second tour, les candidats n'ont plus à fournir de justificatifs d'éligibilité. Toutefois, en fonction de la liste, les formalités diffèrent.

Règles de maintien et de fusion des listes de candidats

Liste qui se maintient au 2nd tour sans changement :

Une liste peut se maintenir au 2nd tour si elle a obtenu au moins **10% des suffrages exprimés au premier tour organisé le 15 mars 2020**.

Si elle se maintient sans fusionner, les candidats qu'elle présente sont donc strictement les mêmes candidats que ceux présentés au premier tour, et dans le même ordre.

Le responsable de la liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (CERFA n°14998*02) rempli par le candidat tête de liste ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats au conseil communautaire.

Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature individuelle.

Liste qui se maintient au 2nd tour en accueillant de nouveaux candidats :

Une liste qui a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés le 15 mars 2020 peut présenter certains de ses candidats sur une liste qui se maintient. **Ses candidats doivent tous rejoindre la même liste accueillante.**

Dans le cadre d'une fusion de listes, une liste « **accueillante** » peut compter des candidats provenant de plusieurs listes « **accueillies** ». Il n'y a pas de limite plafond au nombre de listes et au nombre de candidats accueillis, ni de limite plancher au nombre de candidats qui rejoignent la liste accueillante ou qui y demeurent.

Si une liste est modifiée dans sa composition du fait d'une fusion, l'ordre de présentation des candidats peut alors être modifié.

Le responsable de la liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (CERFA n°14998*02) rempli par le candidat tête de liste ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats au conseil communautaire ;
- les déclarations individuelles signées de chaque candidat, **quelle que soit leur liste initiale**, avec leur mention manuscrite (nouvelles déclarations avec indications du titre de la liste et du candidat tête de liste) ;

Il peut également déposer la notification du responsable de la liste accueillie, à moins que celui-ci ne la remette directement à l'administration.

Liste dont certains candidats sont accueillis sur une autre liste :

Le responsable de la liste accueillie doit **notifier** à l'administration le choix de la liste accueillante. Ce document peut également être remis par le responsable de la liste accueillante.

Chaque candidat accueilli sur la nouvelle liste doit remplir et signer la déclaration individuelle de candidature.

Décès de candidats

Aucune disposition ne permet de remplacer un candidat aux élections municipales décédé dans l'entre-deux tours.

Ainsi, une liste peut se maintenir au second tour quand bien même un de ses candidats serait décédé depuis le 15 mars 2020. Pour autant, cette circonstance ne fait pas obstacle à l'élection régulière de la liste, y compris si le candidat décédé est tête de liste. Une fois les résultats proclamés, son remplacement s'opérera par appel au suivant de liste.

Le retrait de candidature d'une personne décédée ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une fusion de la liste concernée avec une autre liste.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-28-009

Arrêté préfectoral n°522 portant délégation de signature
pour la délivrance des récépissés de déclaration de
candidatures pour le second tour des élections municipales
et communautaires



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale, des élections et
des missions de proximité

Affaire suivie par Mmes BROUSSE et GIRAUD

Tél. : 03.80.44.65.40 - 03.80.44. 65.41

courriel : claire.brousse@cote-dor.gouv.fr

diestine.giraud@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES - SECOND TOUR LE 28 JUIN 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 522 DU 28 MAI 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LA DÉLIVRANCE DES RÉCÉPISSÉS DE DÉCLARATION DE CANDIDATURES POUR
LE SECOND TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES ;**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 264, L. 265, R. 28, R. 127-2, R. 128 à R. 128-3 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement
général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la
métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des
conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de
Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers
municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et
portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24 du 14 janvier 2020 relatif aux délais et modalités de dépôt des
candidatures et à l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66 du 22 janvier 2020 portant délégation de signature pour la délivrance des
récépissés de déclaration de candidature pour le second tour des élections municipales et
communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 521 du 28 mai 2020 relatif aux délais et modalités de dépôt des candidatures
pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 654 du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe
MAROT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°722 du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie AUBERTIN, Directrice, aux Chefs de Bureau et aux fonctionnaires de la Direction de la Citoyenneté et de légalité ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric SAMPSON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 180 du 17 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet , désigné sous-Préfet de BEAUNE par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 880 du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION, Sous-Préfète de MONTBARD, ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Sous-Préfecture de MONTBARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature pour la délivrance des récépissés de déclaration de candidatures et habilitation à procéder au tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage dans les communes de 1000 habitants et plus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er: Délégation de signature est donnée du 28 mai au 28 juin 2020 pour recevoir les candidatures et délivrer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 présentées dans les seules communes de l'arrondissement de BEAUNE, à :

- Monsieur Frédéric SAMPSON, Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUNE par intérim,
- Monsieur Thomas DURET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEAUNE,
- Madame Laïla BENJDIR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Beaune,

et à certains fonctionnaires de la Sous-Préfecture de Beaune, à savoir :

- Madame Cécile RAVRY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Catherine RENAUDIN secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Sylvie POISOT, adjointe administrative principale 2ème classe,
- Madame Marie FETEIRA, adjointe administrative principale 2ème classe,
- Madame Florine CAILLOT, adjointe administrative principale 2ème classe.

Article 2: Délégation de signature est donnée du 28 mai au 28 juin 2020 pour recevoir les candidatures et délivrer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 présentées dans les seules communes de l'arrondissement de MONTBARD, à :

- Madame Isabelle BOURION, Sous-Préfète de l'arrondissement de MONTBARD,

– Madame Marguerite MOINDROT, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de MONTBARD,

–

et à certains fonctionnaires de la Sous-Préfecture de Montbard, à savoir :

- Madame Amélie MILLOT-VIDET, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Isabelle BAIJOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Sylvie DAUMAIN , adjointe administrative principale de 1ère classe,
- Madame Marie-José BARBIER, adjointe administrative de 2ème classe,
- Madame Estelle VIOLET, adjointe administrative de 2ème classe,
- Madame Michèle SAILLARD-SAUX, adjointe administrative de 2ème classe,
- Madame Elisabeth PRELAT, adjointe administrative de 2ème classe,
- Monsieur Philippe PICOCHÉ, adjoint administratif de 2ème classe.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUNE et la Sous-Préfète de l'arrondissement de MONTBARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-28-004

Arrêté préfectoral n°524 / SG du 28 mai 2020
donnant délégation de signature à Mme Isabelle
BOURION, sous-préfète de Montbard.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°524 / SG du 28 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard.

VU la loi de finances rectificative n° 2009-122 du 4 février 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

VU le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Mme Myriel PORTEOUS sous- préfète de Beaune ;

VU la note de service du 29 juillet 2015 relatif à la désignation de Mme Marguerite MOINDROT, attachée principale, sur le poste de secrétaire générale à la sous-préfecture de Montbard à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 128 /SG du 4 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, à l'effet de signer les actes et décisions dans le ressort de l'arrondissement de Montbard ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 128/SG du 4 février 2020 susvisé, donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, à l'effet de signer les décisions suivantes dans le ressort de l'arrondissement de Montbard :

POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion des locataires ;
2. indemnisation en responsabilité de l'État en cas de refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
3. réquisitions de logements ;
4. toute autorisation relative à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
6. décisions relatives au transfert de licences de débit de boissons ;
7. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
8. délivrance des récépissés de liquidations (article L. 310-1 du code du commerce et décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996) ;
9. récépissés de brocanteurs, colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
10. récépissés de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
11. autorisations de haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
12. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques (en cas de courses se déroulant sur plusieurs arrondissements, l'arrondissement de départ gère la totalité de la course) et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non ; l'homologation des circuits pour les manifestations de véhicule à moteur et les manifestations nautiques ;
13. autorisations d'utilisation temporaire des locaux scolaires ;
14. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
15. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
16. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
17. nomination des commissaires-enquêteurs et ouverture des enquêtes de commodo et incommodo : tous actes de procédure ;
18. autorisations de versement d'indemnités aux fonctionnaires de l'État pour les services rendus aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, dans la limite réglementaire ;
19. autorisations de poursuite par voie de vente ;
20. arrêtés modifiant les heures de scrutin pour les élections aux Chambres Consulaires et à la Mutualité Sociale Agricole ;

21. arrêtés d'occupation temporaire et de pénétration sur les propriétés privées en vue de la réalisation de travaux publics ;
22. en matière de législation funéraire :
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
23. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
24. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
25. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
26. arrêtés autorisant l'installation ou l'extension de systèmes de vidéo-protection.

ADMINISTRATION LOCALE (Dans le ressort de l'arrondissement de Montbard) :

1. Acceptation des démissions d'adjoint ;
2. lettres d'observation aux collectivités locales et aux EPCI dans le cadre du contrôle des actes et du contrôle budgétaire ;
3. création, modification et dissolution des associations syndicales libres et des associations foncières urbaines libres ;
4. création, contrôle, modification, dissolution, union et fusion des associations syndicales autorisées ;
5. création, contrôle, modification, dissolution des associations foncières urbaines autorisées et transformation des associations foncières de remembrement en associations syndicales autorisées ;
6. création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, des communautés de communes et des syndicats mixtes de 1^{ère} ou 2^e catégorie lorsque tous les membres et le siège sont dans l'arrondissement ;
7. demande au maire de réunir le conseil municipal avec possibilité d'abrégé le délai en cas d'urgence (article L.2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;
8. demande d'avis du conseil municipal prévu par l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
9. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;
10. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
11. désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales instituées dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
12. substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34, L.2213.17, et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

13. convocation des électeurs pour la désignation des commissions syndicales, fixation de la durée de la commission, consultation de la commission et consultation du conseil municipal ;
14. approbation des délibérations des conseils municipaux prévue à l'article L.2544.4 du code général des collectivités territoriales (section de commune possédant un patrimoine séparé) ;
15. en matière de biens indivis :
 - constitution des commissions syndicales en l'absence de décision des conseils municipaux concernés et arrêté constitutif en cas d'accord des conseils municipaux (articles L.5222.1 du code général des collectivités territoriales) ;
 - répartition des excédents en cas de désaccord ou si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais prescrits (article L.5222.2 du code général des collectivités territoriales) ;
16. approbation des délibérations, budgets et marchés des associations foncières de remembrement, des associations syndicales autorisées et des associations foncières urbaines autorisées ;
17. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ;
18. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n^{os} 1253 et 1259 MI) ;
19. autorisations d'emprunt de l'article L.2121.34 du code général des collectivités territoriales (emprunts des centres communaux d'action sociale) ;
20. création d'office des cimetières dans les cas prévus par la loi ;
21. prescription des enquêtes préalables à la modification des limites territoriales des communes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales ;
22. arrêtés portant modification des limites territoriales des communes situées dans l'arrondissement, dans le cas où les limites cantonales ou départementales ne sont pas modifiées ;
23. institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112.3 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies à l'article R.151.6 du code des communes ;
24. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers ;
25. décisions d'agrément des agents de police municipale (article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999) et cartes professionnelles correspondantes ;
26. contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
27. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification ;
28. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;

29. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
30. courriers, accusés de réception liés aux dossiers de subvention ;
31. Arbitrage en matière de participation financière entre les collectivités de résidence et de scolarisation.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Marguerite MOINDROT, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet dans le ressort de l'arrondissement de Montbard les documents et décisions suivantes :

1. décisions de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
2. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
3. récépissés de brocanteurs, de colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
4. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
5. en matière de législation funéraire ;
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêté de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres (y compris les chambres funéraires et les crématoriums) ;
6. récépissés des loteries instantanées de la Française des Jeux ;
7. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
8. autorisations des haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
9. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques (en cas de courses se déroulant sur plusieurs arrondissements, l'arrondissement de départ gère la totalité de la course) et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non ; l'homologation des circuits pour les manifestations de véhicule à moteur et les manifestations nautiques.
10. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
11. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
12. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
13. décisions d'agrément des agents de police municipale et cartes professionnelles correspondantes ;
14. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale politique ;

15. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du Code Électoral) ;
16. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
17. visa des rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
18. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n°1253 et n°1259 MI) ;
19. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification ;
20. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
21. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
22. tout document et correspondance administratifs non opposables aux tiers.

23. attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BAIJOT, secrétaire administratif de classe normale et à Mme Amélie MILLOT VIDET, secrétaire administratif, à l'effet de signer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, et notamment pendant ses congés, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ou par M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la prise de fonction de Mme Myriel PORTEOUS à la sous-préfecture de Beaune, le 2 juin 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Montbard, la sous-préfète de Beaune, le secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Montbard et les agents bénéficiaires de la présente délégation à la sous-préfecture de Montbard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 Mai 2020

signé le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-28-005

Arrêté préfectoral n°525 / SG du 28 mai 2020
donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT,
secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°525 / SG du 28 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

VU le décret du 15 mai 2020, nommant Mme Myriel PORTEOUS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 881/SG du 8 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 881/SG du 8 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de la Côte-d'Or, à l'exception :

- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAROT, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne- Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAROT, M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Bourgogne- Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de M. Christophe MAROT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAROT et de M. Frédéric SAMPSON, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAROT et de M. Frédéric SAMPSON, Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de M. Christophe MAROT.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAROT, de M. Frédéric SAMPSON et de Mme Myriel PORTEOUS, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAROT, de M. Frédéric SAMPSON et de M. Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, exercera outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de M. Christophe MAROT.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter du mardi 2 juin 2020, date de prise de fonction de Mme Myirel PORTEOUS.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 Mai 2020

signé le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-28-006

Arrêté préfectoral n°526 / SG du 28 mai 2020
donnant délégation de signature à l'occasion des
permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours
chômés.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°526 / SG du 28 mai 2020 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 29 octobre 2019 nommant Mme Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

VU le décret du 15 mai 2020, nommant Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète, sous-préfète de Beaune ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2018 renouvelant M Eric PIERRAT, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 882/SG du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends, jours fériés et chômés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 882/SG du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Pendant les permanences des week-ends, de jours fériés et de jours chômés, délégation de signature est donnée en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 3, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;
- soit M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- soit Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;
- soit Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard ;
- soit M. Éric PIERRAT, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les déclinatoires de compétences,
- les arrêtés de conflit,
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule et les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone police, c'est-à-dire sur les communes de DIJON, CHENÔVE, LONGVIC, FONTAINE-LÈS-DIJON, TALANT, BEAUNE et sur la RN 274 (rocade de DIJON).

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 juin 2020, date de prise de fonction de Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard ainsi que le secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 Mai 2020

Signé le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-19-004

Liste des établissements autorisés à installer de la
vidéoprotection à la suite de la commission départementale
du 12 mars 2020



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VIDEOPROTECTION

REF Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10

Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection, et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 pris en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée

Arrêté du 17 août 2006 modifiant l'arrêté du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative au terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers

Arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

—
Circularaire du 22 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur précisant les modalités d'application des textes susvisés

En application des textes référencés ci-dessus et par arrêté préfectoral précisé en annexe, les établissements, dont la liste suit, ont été autorisés à utiliser un système de vidéo-protection après avis de la commission départementale de vidéoprotection, réunie le 12 mars 2020.

Ces autorisations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

DIJON, le 19 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Frédéric SAMPSON

ANNEXE

ETABLISSEMENTS AUTORISES A UTILISER
UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

COMMISSION DE VIDEOPROTECTION DU 12 MARS 2020

ETABLISSEMENT	ADRESSE	RESPONSABLE	N° AUTORISATION
MAIRIE DE COUCHEY	3 place Charles de Gaulle 21160 COUCHEY	M. le maire	2019/0623
MAIRIE DE VENAREY LES LAUMES	18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY LES LAUMES	M. le maire	2019/0667
MAIRIE DE BELLENEUVE	5 rue du Mont 21310 BELLENEUVE	M. le maire	2020/0003
MAIRIE DE QUETIGNY	Place Théodore 21800 QUETIGNY	M. le maire	2020/0054
MAIRIE DE QUETIGNY	Place Théodore 21800 QUETIGNY	M. le maire	2020/0055
MAIRIE DE QUETIGNY	Place Théodore 21800 QUETIGNY	M. le maire	2020/0056
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE	6 route de Genlis 21110 VARANGES	M. le président	2020/0041
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE	33 bis rue du Général de Gaulle 21110 GENLIS	M. le président	2020/0042
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE	26a route de Dijon 21110 THOREY EN PLAINE	M. le président	2020/0043
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR	Route départementale 980 21140 BIERRE LES SEMUR	M. le président	2020/0057
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR	Route départementale 906 21340 LA ROCHEPOT	M. le président	2020/0058
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR	Route départementale 109 21110 FAUVERNEY	M. le président	2020/0059
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR	Route départementale 971 21440 SAINT SEINE L'ABBAYE	M. le président	2020/0060
COMMISSARIAT DE POLICE	2 place Suquet 21000 DIJON	M. le directeur départemental de la sécurité publique	2020/0162
COMMISSARIAT DE POLICE	9 rue de la Fontaine du Mail 21300 CHENOVE	M. le directeur départemental de la sécurité publique	2020/0163
COMMISSARIAT DE POLICE	5 avenue Charles de Gaulle 21200 BEAUNE	M. le directeur départemental de la sécurité publique	2020/0164
COMMISSARIAT DE POLICE	12 boulevard des Martyrs de la Résistance 21000 DIJON	M. le directeur départemental de la sécurité publique	2020/0165
ORVITIS	10 place de la République 21000 DIJON	M. Christophe BERION	2020/0034

ORVITIS	5 rue Henri Marc 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	M. Christophe BERION	2020/0035
HOTEL GRILL DU CASTEL	Grande Rue 21320 CHATEAUNEUF	M. Christian ROY	2020/0097
LA DAME AUX CHAPEAUX	4 place Gaveau 21140 SEMUR EN AUXOIS	Mme Edwige LEBRUN	2020/0134
CAFE DE LA CÔTE D'OR	9 rue Edmé Millot 21350 VITTEAUX	M. Stéphane NERAT	2020/0138
SUPER U	Chemin du Saule – D974 21220 BROCHON	M. Guillaume BUFFET	2020/0033
VACHON PRIMEUR	4 rue Jean Vachon 21130 AUXONNE	M. Éric VACHON	2020/0148
LE GARÇON BOUCHER	115 bis avenue du Drapeau 21000 DIJON	M. Taha MESSIID	2019/0701
LA FABRIQUE	6 boulevard de l'Ouest 21000 DIJON	M. Mathieu RIVOIRE	2020/0014
LA ROSE DE VERGY	1 rue de la Chouette 21000 DIJON	M. Mathieu RIVOIRE	2020/0015
LA MAISON DU PAIN D'EPICES	1 place Notre Dame 21000 DIJON	M. Mathieu RIVOIRE	2020/0016
LA MAISON DU PAIN D'EPICES	16 rue de la Liberté 21000 DIJON	M. Mathieu RIVOIRE	2020/0017
LA MAISON DU PAIN D'EPICES	13 place Bossuet 21000 DIJON	M. Mathieu RIVOIRE	2020/0018
LA MAISON DU PAIN D'EPICES	1 place Carnot 21200 BEAUNE	M. Mathieu RIVOIRE	2020/0019
BOULANGERIE BRUMA	2 bis rue du Vieux Dijon 21270 BINGES	M. Fabien BRUCKERT	2020/0101
BOULANGERIE BRUMA	24 rue du Général de Gaulle 21760 LAMARCHE SUR SAONE	M. Fabien BRUCKERT	2020/0103
BOUTIQUE JAD	79 rue de la Liberté 21000 DIJON	Mme Sonia TISSERANDOT	2020/0069
BIJOUTERIE GONCALVES	24 place Notre Dame 21140 SEMUR EN AUXOIS	Mme Christiane GONCALVES	2020/0137
BOUTIQUE JOTT	84 rue du Bourg 21000 DIJON	M. Olivier JACQUET	2020/0147
BRUNO FLAUJAC COIFFURE	6 rue Caumont Bréon 21700 NUITS SAINT GEORGES	M. Bruno FLAUJAC	2020/0147
POLYCLINIQUE DU PARC DREVN	18 cours du Général de Gaulle 21000 DIJON	Mme Sophie SCHEVINGT	2020/0025
ECOUTER VOIR	1 rue des Ruchottes 21121 AHUY	Mme la directrice du site	2020/0133
CENTRE GEORGES FRANÇOIS LECLERC	1 rue du Professeur Marion 21000 DIJON	M. Charles COUTANT	2020/0160
K21 MOTO	10 rue des Frères Montgolfier 21300 CHENÔVE	M. Mikaël KONCZEWSKI	2020/0729
DS CAR	80 rue de la Pièce Cornue 21160 MARSANNAY LA CÔTE	M. Sargis SAHKYAN	2020/0085
LA CIVETTE DE VINCENT	3 rue Gaizot 21220 GEVREY CHAMBERTIN	M. Claude VENITUCCI	2020/0004

BAR TABAC LE MONTCHAPET	42 rue de Montchapet 21000 DIJON	M. Raphaël DE AZEVEDO	2020/0040
TABAC AU SULTAN	25 rue des Forges 21000 DIJON	Mme Patricia BANDI	2020/0051
BAR TABAC PRESSE LE MIRAGE	75 rue de Longvic 21000 DIJON	M. Philippe DUVAL	2020/0080
L'ABSINTHERIE	68 rue Jean-Jacques Rousseau 21000 DIJON	M. Nicolas BIEVRE-POULALIER	2020/0084
SNC 2M	16 rue du Marché 21210 SAULIEU	Mme Nathalie MOUTINHO	2020/0107
LA BORSA	13 rue de Lorraine 21200 BEAUNE	M. Frédéric ARCURI	2020/0072
SAM ET LES LUTINS	42 rue des Forges 21000 DIJON	Mme Annick CHEHADE	2020/0082
APRR	Département 18 – A71	M. Xavier RIGO	2020/0089
REGION DE GENDARMERIE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	Caserne Deflandre 30 boulevard du Mal Joffre 21000 DIJON	M. le Général de Division	2015/0332
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES	36 avenue Edouard Herriot 21400 CHATILLON SUR SEINE	M. le responsable de la division SBLIC	2019/0370
CREDIT MUTUEL	26 avenue Albert Camus 21000 DIJON	M. le chargé de sécurité	2009/0143
CREDIT MUTUEL	67 avenue Gustave Eiffel 21000 DIJON	M. le chargé de sécurité	2011/0226
BANQUE POPULAIRE	77 rue Antoine Masson 21130 AUXONNE	M. le chargé de sécurité	2009/0192
BANQUE POPULAIRE	38c avenue de la République 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	M. le chargé de sécurité	2009/0223
BANQUE POPULAIRE	131 avenue Roland Carraz 21300 CHENOVE	M. le chargé de sécurité	2009/0224
PHARMACIE DES MELODIES	2 rue Sacha Distel 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	Mme Elise ANGILBERT	2013/0213
PHARMACIE SAINT VORLES	25 rue du Maréchal de Latre de Tassigny 21400 CHATILLON SUR SEINE	M. Stéphane AUBRY	2015/0413
BRICOMARCHE	Route de Dijon 21170 SAINT USAGE	M. David DROMARD	2015/0027
BRICOMARCHE	Rue de Labergement 21130 AUXONNE	M. David DROMARD	2015/0028
FLYING TIGER COPENHAGEN	58 rue du Bourgogne 21000 DIJON	M. Javier ABAROA	2018/0315
TRINIDAD	1 bis place du Théâtre 21000 DIJON	M. David TRUNTZER	2018/0573
APRR	Département 63 – A75	M. Daniel BUTTET	2016/0107
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	5 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON	Mme Nadiège BAILLE	2010/0169
HSBC	1 rue Jean Renaud 21000 DIJON	M. le directeur de la sécurité	2011/0042
SOCIETE GENERALE	9 boulevard Clémenceau 21000 DIJON	M. le gestionnaire des moyens	2011/0495
SOCIETE GENERALE	13 rond-point de la Nation 21000 DIJON	M. le gestionnaire des moyens	2010/0230

SOCIETE GENERALE	3 rue Colonel Redoutey 21130 AUXONNE	M. le gestionnaire des moyens	2012/0232
SOCIETE GENERALE	1 rue de la Liberté 21000 DIJON	M. le gestionnaire des moyens	2015/0206
SOCIETE GENERALE	22 avenue Victor Hugo 21000 DIJON	M. le gestionnaire des moyens	2015/0207
CIC	9 rue Jules Marey 21200 BEAUNE	M. le chargé de sécurité	2009/0132
CIC	51 avenue Françoise Giroud 21000 DIJON	M. le chargé de sécurité	2015/0021
LE CREDIT LYONNAIS	34 place Monge 21200 BEAUNE	M. le responsable sûreté sécurité territorial	2010/0043
LE CREDIT LYONNAIS	6 rue de la Liberté 21000 DIJON	M. le responsable sûreté sécurité territorial	2010/0044
LE CREDIT LYONNAIS	10 place de la Liberté 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	M. le responsable sûreté sécurité territorial	2010/0045
LE CREDIT LYONNAIS	76 bis avenue du Drapeau 21000 DIJON	M. le responsable sûreté sécurité territorial	2010/0047
LE CREDIT LYONNAIS	29 place de la République 21000 DIJON	M. le responsable sûreté sécurité territorial	2010/0049
LE CREDIT LYONNAIS	84 rue Maxime Guillot 21300 CHENOVE	M. le responsable sûreté sécurité territorial	2010/0050
LE CREDIT LYONNAIS	2-4 place Wilson 21000 DIJON	M. le responsable sûreté sécurité territorial	2010/0051
LE CREDIT LYONNAIS	5 rue de l'Ancienne Comédie 21140 SEMUR EN AUXOIS	M. le responsable sûreté sécurité territorial	2010/0052
LE CREDIT LYONNAIS	13 place de la République 21700 NUIITS SAINT GEORGES	M. le responsable sûreté sécurité territorial	2010/0053
LE CREDIT LYONNAIS	3 place de la République 21210 SAULIEU	M. le responsable sûreté sécurité territorial	2010/0054
LE CREDIT LYONNAIS	19 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 21400 CHATILLON SUR SEINE	M. le responsable sûreté sécurité territorial	2010/0055
LE CREDIT LYONNAIS	4 rue Edouard Manet 21000 DIJON	M. le responsable sûreté sécurité territorial	2015/0023
LA POSTE SA	4 rue du Professeur Georges Chabot 21600 LONGVIC	M. le responsable sécurité sûreté	2013/0210
LA POSTE SA	ZAC du Bocanon 21310 MIREBEAU SUR BEZE	M. le directeur territorial sécurité	2015/0074
BANQUE DE FRANCE	2 place de la Banque 21000 DIJON	M. Lionel BRUNET	2010/0290
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	8 boulevard Clémenceau 21000 DIJON	Mme Caroline MICHAL	2012/0150
KEOLIS DIJON MOBILITES	16 place Darcy 21000 DIJON	Mme Marylène BRUCHON	2012/0093
KEOLIS DIJON MOBILITES	Avenue Alain Savary 21000 DIJON	Mme Marylène BRUCHON	2014/0604
ORVITIS	17 boulevard Voltaire 21000 DIJON	M. Christophe BERION	2011/0304
ORVITIS	6 rue de la Fontaine du Mail 21300 CHENOVE	M. Christophe BERION	2012/0249

ORVITIS	1a rue Marie Noël 21200 BEAUNE	M. Christophe BERION	2012/0250
HOTEL KYRIAD DIJON- LONGVIC	7 rue Beauregard 21600 LONGVIC	M. Pascal BOISSELIER	2014/0495
LE TRIANON D'ALEZIA	19 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY LES LAUMES	Mme Maria DURAND	2015/0508
PICARD	14 rue Odebert 21000 DIJON	M. Philippe MAITRE	2009/0045
LIDL	ZAC Les Terres Rouges 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	M. Benoît PHILIPPE	2015/0262
BUFFALO GRILL	Zone Actisud 21160 MARSANNAY LA COTE	M. Angelo REY	2009/0035
MARIONNAUD	36 rue Carnot 21200 BEAUNE	Mme Angela ZABALETA	2014/0830
MARIONNAUD	Cnetre commercial Géant Casino 21300 CHENOVE	Mme Angela ZABALETA	2014/0831
LA FAMILLE DES GRANDS VINS	4 boulevard du Maréchal Foch 21200 BEAUNE	M. Gilles SEGUIN	2014/0823
SAS CHAMPION	42 route de Pommard 21200 BEAUNE	M. Pascal CHARRON	2014/0488
TABAC LE TERMINUS	24 rue des Vergers 21800 QUETIGNY	Mme Sonia WAHIB	2013/0511
SCIERIE FOREY	42 rue de la Fontaine 21700 SAINT NICOLAS LES CITEAUX	M. Jean-Claude FOREY	2015/0141
SAS RIVOIRE CANONI	Centre commercial de la Toison d'Or 21000 DIJON	M. Gilles CANONI	2015/0308
SARL MONNIAUX	8 bis rue de la Houe 21800 QUETIGNY	M. Christophe MONNIAUX	2014/0690
PARK+	Département 52 – Diffuseur 6 – A31	M. Philippe APPERT	2014/0811
APRR	Département 68 – A36	M. Ludovic MALATY	2020/0114
APRR	Département 54 – A31	M. Ludovic MALATY	2020/0115